Soixante-huitième année. — N° 1 31 janvier 1952 Pages 1 à 16

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Etat au 1er janvier 1952, p. 1 et 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **A. Mesures prises à la suite de la guerre. ALLEMAGNE (République fédérale).** Loi amendant celle n° 8, qui concerne les droits de propriété intellectuelle des Nations Unies et de leurs ressortissants (n° 66, du 15 novembre 1951), p. 3. — **B. Législation ordinaire. ÉGYPTE.** Arrêté portant règlement d'exécution de la publicité des noms commerciaux (n° 279, du 13 août 1951), p. 3. — **ÉTAT D'ISRAËL.** Loi modifiant l'ordonnance sur les brevets et les dessins (n° 5711, de 1951), p. 3. — **GRÈCE.** Loi codifiant et complétant la législation pharmaceutique, *extrait* (n° 5607, du 27 août 1932), p. 4. — **INDE.** Loi revisée sur les marques (des 11 mars 1940/26 janvier 1950), *quatrième et dernière partie*, p. 5. — **MAROC (Zone française).** Arrêté fixant les taxes de propriété industrielle (du 16 octobre 1951), p. 7. — **PAYS-BAS.** Décret portant prolongation de certains délais en matière de marques (du 29 décembre 1951), p. 8. — **SINGAPOUR.** Règlement revisé sur les marques (n° 209, du 4 janvier 1939), *première partie*, p. 8.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FRANCE. I.** Décret portant codification des textes concernant la pharmacie (n° 51-1322, du 6 novembre 1951); **II.** Décret relatif à la définition de l'appellation «Bonnezeaux» (du 6 novembre 1951); **III.** Arrêté modificatif concernant le conditionnement des fruits et légumes exportés (du 13 novembre 1951); **IV.** Règlement modificatif sur la répression des fraudes en ce qui concerne les sucreries, la confiserie et la chocolaterie (n° 51-1318, du 16 novembre 1951); **V.** Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label «vins délimités de qualité supérieure» à divers vins (du 20 décembre 1951), p. 10.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1951, p. 10.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Confédération européenne de l'agriculture (Venise, 23-30 septembre 1951), *résolution concernant les appellations d'origine et la concurrence déloyale*, p. 15.

JURISPRUDENCE: **AUTRICHE.** Marques. Qualité de marque libre. Attribution. Conditions, p. 15. — **INDE.** Marque verbale «New Departure». Caractère distinctif? Non, p. 16.

NÉCROLOGIE: W. H. Ballantyne, p. 16.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (S. Pretnar), p. 16.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1950. Supplément: Pologne, Singapour, p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1er janvier 1952

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (1).

L'*Union générale* comprend les 43 pays suivants:

Allemagne (1) (1 VIII 1938) (2)	à partir du	1er mai 1903
Australie (1)	»	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	»	du 12 février 1933
Territoire de l'Ile de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	»	du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	»	du 1er janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	»	de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	»	de l'origine
Bulgarie (1)	»	du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	»	du 1er septembre 1923
Cuba	»	du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroë (1 VIII 1938)	»	du 1er octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	à partir du	11 juillet 1890
Egypte	»	du 1er juillet 1951
Espagne	»	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	»	du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	»	du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	»	du 30 mai 1887
Finlande	»	du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); **Sarre**	»	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	»	de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	»	du 1er janvier 1938
Trinidad et Tobago	»	du 14 mai 1908
Singapour	»	du 12 novembre 1949
Grèce	»	du 2 octobre 1924
Hongrie	»	du 1er janvier 1909
Indonésie (3) (5 VIII 1948)	»	du 1er octobre 1888
Irlande	»	du 4 décembre 1925

(1) Les textes de *Londres* de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le *1er août 1938*. Les textes de *Londres* des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le *13 juin 1939*. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré *(noms imprimés en caractères gras)*. Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de *La Haye*, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur *(noms imprimés en caractères ordinaires)*;

le texte de *Washington*, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye *(noms imprimés en italiques)*.

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(3) Notons que c'est à partir du 27 décembre 1949, date de l'acte de transfert de souveraineté conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie, que ce dernier pays est lié à titre séparé par le présent instrument, en tant qu'État indépendant et souverain. Il était lié auparavant, sous le nom d'Indes néerlandaises, à titre de colonie des Pays-Bas.

Israël (État d'—) (1)	à partir du	24 mars 1950
Italie	»	de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	»	du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (2) (1 VIII 1938)	»	du 1er janvier 1935
Liban (30 IX 1947)	»	du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	»	du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915)	»	du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	»	du 30 juillet 1917
Mexique	»	du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	»	du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1916)	»	du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (11 VII 1945)	»	du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	»	de l'origine
Nouvelle-Guinée (5 VIII 1948)	»	du 1er octobre 1888
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	»	du 1er juillet 1890
Surinam (5 VIII 1948)	»	du 1er juillet 1890
Pologne	»	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	»	de l'origine
Roumanie	»	du 6 octobre 1920
Suède	»	du 1er juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	»	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	»	du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	»	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	»	du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1942)	»	de l'origine
Turquie	»	du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	»	du 1er décembre 1947
Yougoslavie (3)	»	du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes:*

1. L'Union restreinte concernant la **répression des fausses indications de provenance.**

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (1), cette Union comprend les 25 pays suivants:

Allemagne (4) (1 VIII 1938) (5)	à partir du	12 juin 1925
Brésil (4)	»	du 3 octobre 1896
Cuba (4)	»	du 1er janvier 1905
Dominicaine (République)	»	du 6 avril 1951
Egypte	»	du 1er juillet 1952
Espagne	»	de l'origine (15 juil. 1892)
Protectorat espagnol du Maroc	»	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	»	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939) ; **Sarre**	»	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	»	de l'origine
Trinidad et Tobago	»	du 1er septembre 1913
Hongrie	»	du 5 juin 1934
Irlande	»	du 4 décembre 1925
Israël (État d'—) (4)	»	du 24 mars 1950
Italie	»	du 5 mars 1951
Liban (30 IX 1947)	»	du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	»	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	»	du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (17 V 1917)	»	du 20 juin 1913
Samoa-Occidental	»	du 17 mai 1947
Pologne	»	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	»	du 31 octobre 1893
Suède	»	du 1er janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	»	de l'origine
Syrie (30 IX 1947)	»	du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	»	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	»	du 30 septembre 1921
Tunisie (1 X 1942)	»	de l'origine
Turquie	»	du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'**enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.**

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (4), cette Union comprend les 20 pays suivants (6):

Allemagne (4) (13 VI 1939) (5)	à partir du	1er décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	»	du 1er janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	»	de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte	»	du 1er juillet 1952
Espagne (4)	»	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	»	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	»	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939) ; **Sarre**	»	de l'origine
Hongrie	»	du 1er janvier 1909
Italie	»	du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	»	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1er III 1916)	»	du 1er septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	»	du 30 juillet 1917
Pays-Bas (5 VIII 1948)	»	du 1er mars 1893
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	»	du 1er mars 1893
Surinam (5 VIII 1948)	»	du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	»	du 31 octobre 1893
Roumanie (4)	»	du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939)	»	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	»	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	»	du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1942)	»	de l'origine
Turquie	»	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	»	du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le **dépôt international des dessins ou modèles industriels.**

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934 (4), cette Union restreinte comprend les 12 pays suivants:

Allemagne (1) (13 VI 1939) (5)	à partir de l'orig.	(1er juin 1928)
Belgique (24 XI 1939)	»	du 27 juillet 1929
Egypte	»	du 1er juillet 1952
Espagne (4)	»	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	»	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	»	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939) ; **Sarre**	»	du 20 octobre 1930
Indonésie (7) (5 VIII 1948)	»	de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	»	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	»	du 20 octobre 1930
Pays-Bas (5 VIII 1948)	»	de l'origine
Nouvelle-Guinée (5 VIII 1948)	»	de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	»	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	»	de l'origine
Suisse (24 XI 1939)	»	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	»	du 6 mars 1936
Tunisie (1 X 1942)	»	du 20 octobre 1930

(1) Notons que l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) était membre, depuis le 12 septembre 1933, à titre de pays placé sous mandat britannique.

(2) Situation incertaine.

(3) La *Serbie* faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(4) Voir note (1), page 1.

(5) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(6) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie et le Mexique sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936 et 10 mars 1943. Toutefois, ces quatre pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(7) Voir note (3), page 1.

Législation intérieure

A. Mesures prises à la suite de la guerre

ALLEMAGNE (République fédérale)

LOI

PORTANT AMENDEMENT À LA LOI N° 8 (DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DES NATIONS UNIES ET DE LEURS RESSORTISSANTS)

(N° 66, du 15 novembre 1951.) (1)

Article unique. — Le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi n° 8 (2) est modifié ainsi qu'il suit:

« 1. Toute personne physique ou morale résidant ou exerçant son activité sur le territoire de la République Fédérale

a) qui, entre le 1er septembre 1939 inclus et le 30 septembre 1949 inclus, a acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autres que des marques de fabrique, qui se trouvent en opposition avec les droits restaurés en application de la présente loi au bénéfice d'une nation étrangère ou d'une personne visée par le paragraphe *b)* (1) de l'article 14, ou avec des droits obtenus en raison de la priorité prévue par la présente loi, ou qui, de bonne foi, a fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet auquel se rapportent les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autres que des marques de fabrique, et qui n'a pas disposé de ces droits ou n'en a pas été dépossédée avant le 1er octobre 1949, ou

b) qui, entre le 1er septembre 1939 inclus et le 20 novembre 1950 inclus, a acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autres que des marques de fabrique, qui se trouvent en opposition avec des droits restaurés en application de la présente loi au bénéfice d'une personne visée par le paragraphe *b) (ii)* de l'article 14, ou qui, de bonne foi, a fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet auquel se rapportent les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, autres que des marques de fabrique, et qui n'a pas disposé de ces droits ou n'en a pas été dépossédée avant le 21 novembre 1950,

pourra, sans encourir de poursuites, continuer à exercer ces droits et poursuivre ou reprendre cette fabrication, cette publication, cette reproduction, cette utilisation ou cette vente en vertu d'une licence non exclusive accordée par le titulaire des droits restaurés par la présente loi ou obtenus en raison de la priorité qu'elle prévoit, dans des conditions devant faire l'objet d'un accord mutuel. A défaut d'accord sur les conditions d'une telle licence non exclusive, l'une des parties désireuses de conclure le contrat peut demander au Grand Sénat *(Grosser Senat)* de l'Office des brevets de fixer ces conditions. A la suite de cette demande, le Grand Sénat doit fixer les conditions de la licence, après avoir donné aux deux parties la possibilité d'être entendues. »

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 12, du 15 décembre 1951, p. 357.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 170; 1950, p. 181, 201; 1951, p. 3.

B. Législation ordinaire

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA PUBLICITÉ DES NOMS COMMERCIAUX

(N° 279, du 13 août 1951.) (1)

ARTICLE PREMIER. — L'Administration de la propriété industrielle publiera dans la première semaine de chaque mois une feuille dite bulletin des noms commerciaux.

ART. 2. — Seront publiés dans le bulletin précité les noms commerciaux dûment inscrits au registre du commerce par application des dispositions de la loi n° 46, de 1934 (2). La publicité comprendra les indications suivantes:

1° le bureau du registre du commerce qui a opéré l'inscription;
2° la date et le numéro d'inscription au registre du commerce;
3° le nom commercial; s'il s'agit d'une société, mention sera faite de sa nature;
4° le lieu de l'établissement, du siège social, de la branche ou de l'agence, suivant les cas et l'objet de l'entreprise.

ART. 3. — Toute modification apportée au nom commercial ou à l'une des indications précédemment publiées sera publiée au bulletin des noms commerciaux. La publicité comprendra les indications suivantes:

1° le bureau du registre du commerce qui a opéré la modification;
2° le nom commercial déjà inscrit; s'il s'agit d'une société, mention sera faite de sa nature;
3° le numéro du bulletin dans lequel l'inscription du nom commercial a été publié;
4° l'objet et la date de la modification.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel.*

(1) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 5.

ÉTAT D'ISRAËL

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(N° 5711, de 1951.) (1)

1. — L'ordonnance sur les brevets et les dessins (2) est modifiée par l'insertion, après la troisième partie, d'une quatrième partie ainsi conçue:

« QUATRIÈME PARTIE

Dispositions spéciales relatives aux périodes d'exception (3)

§ 57. — La présente partie ne sera applicable que si l'existence d'une période d'exception a été proclamée dans le pays aux termes de l'article 9 *a)* de la *Law and administration ordinance* n° 5708, de 1948 (4).

§ 58. — Le Ministre de la défense nationale pourra ordonner — s'il le juge nécessaire pour la défense du pays et après avoir consulté le Ministre de la justice — que le *Registrar* s'abstienne d'agir à l'égard d'une demande portant sur un brevet ou sur un dessin, ou qu'il remette tel ou tel acte à ce sujet. Il pourra également interdire ou limiter, par ordonnance rendue après ladite consultation, la publication de renseignements à l'égard de la demande précitée, ou la communication à telles personnes ou catégories de personnes de renseignements de cette nature. Copie de toute ordonnance rendue aux termes du présent paragraphe sera remise au déposant.

§ 59. — (1) Le déposant pourra recourir auprès de la Commission constituée aux termes du § 60 ci-après contre toute ordonnance rendue par le Ministre de la défense nationale en vertu du § 58.

(2) Le recours sera remis en trois exemplaires au *Registrar*, qui en remettra un au Ministre de la défense nationale.

(3) Le recours ne suspendra pas l'exécution de l'ordonnance.

(4) La Commission pourra confirmer l'ordonnance, la modifier ou l'abroger.

(5) Aucun délai de forclusion n'est imparti quant auxdits recours. Ceux-ci pourront être réitérés, même après décision

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. le Dr Reinhold Cohn, ingénieur-conseil à Tel Aviv, 18, Rolschild Boulevard. Nous résumons les dispositions dont la traduction *ad litteram* n'est pas nécessaire. *(Réd.)*

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 55.

(3) En anglais: «*for a state of emergency*».

(4) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

au sujet d'un appel antérieur. Toutefois, la Commission pourra ordonner que le recourant assume les dépens, si elle considère que la réitération du recours n'est pas justifiée.

§ 60. — (1) Le Ministre de la justice nommera une Commission pour les fins de la présente partie.

(2) La Commission sera composée de trois membres. Le président sera un juge de la Cour suprême et un membre sera désigné par le Ministre de la défense nationale.

(3) Avis de la nomination de la Commission et de son siège sera publié au *Reschumoth*.

§ 61. — Nul citoyen d'Israël et nulle personne devant fidélité et obéissance à l'État d'Israël ne devront demander dans un pays étranger la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin portant sur des armes, des munitions ou une invention ayant une importance militaire sans avoir:

a) obtenu au préalable l'autorisation de ce faire par le Ministre de la défense nationale;

b) déposé en Israël une demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin à l'égard de la même invention et constaté que nulle ordonnance n'a été rendue par le Ministre de la défense nationale, dans les trois mois suivant ce dépôt, aux termes du § 58;

c) effectué un dépôt de la nature précitée et constaté qu'une ordonnance, rendue par ledit Ministre aux termes de la section précitée, a été abrogée par la Commission d'appel.

§ 62. — (1) Le Gouvernement pourra autoriser un département ou une personne agissant en vertu d'un contrat passé avec l'État à utiliser une invention brevetée ou un dessin enregistré, ou ayant fait l'objet d'une demande de brevet ou d'enregistrement, s'il est convaincu que l'utilisation est requise:

a) pour la défense de l'État, ou

b) pour le maintien des approvisionnements et des services essentiels.

(2) Ladite autorisation ne sera accordée à nulle personne agissant en vertu d'un contrat passé avec l'État si elle n'est pas requise pour assurer ou faciliter l'exécution du contrat.

§ 63. — Si une ordonnance a été rendue aux termes du § 58, le Trésor de l'État versera à l'inventeur ou à son ayant cause une compensation équitable, à fixer à son gré par le Conseil des dédommagements et des redevances, aux termes du § 65.

§ 64. — (1) S'il a été accordé, aux termes du § 62, l'autorisation d'utiliser l'invention ou le dessin, le Trésor ou le titulaire de l'autorisation versera les redevances usuelles à l'inventeur, au breveté, au licencié exclusif, ou à l'un et à l'autre, selon les cas.

(2) Tout différend au sujet du montant de la redevance sera tranché par le Gouvernement (sur requête de son conseiller juridique), ou par le Conseil des dédommagements et des redevances, aux termes du § 65 (sur requête de la personne réclamant la redevance).

§ 65. — (1) Il sera constitué, pour décider au sujet de la réparation des dommages (§ 63), ou du versement de redevances (§ 64) un organe spécial dénommé Conseil des dédommagements et des redevances *(Board of Compensation and royalties)*. Nulle revendication en la matière ne sera connue d'un tribunal ou d'une Cour.

(2) Toute revendication devra être adressée au Conseil par l'entremise du *Registrar*.

(3) Toute décision du Conseil sera définitive.

(4) Le Conseil sera composé comme suit:

a) un juge de la Cour suprême, nommé par le Ministre de la justice et chargé de la présidence;

b) le *Registrar;*

c) un membre choisi par ledit Ministre au nombre des professeurs de l'Université hébraïque de Jérusalem, de l'Institut technique de Haïfa ou de l'Institut Weizmann, à Rehoboth.

§ 66. — (1) Le Ministre de la justice pourra rendre des règlements réglant la procédure devant la Commission d'appel ou devant le Conseil des dédommagements et des redevances.

(2) La Commission et le Conseil règleront respectivement leur procédure, pour autant que la présente partie ou des règlements rendus aux termes de l'alinéa (1) n'y pourvoient pas.

(3) La Commission et le Conseil pourront:

a) convoquer des personnes appelées à témoigner, sous serment ou non, ou à exhiber des documents, sans dépasser à cet égard les pouvoirs d'un tribunal;

b) adresser une intimation à quiconque n'aurait pas répondu à la convocation visée sous *a)*, lui attribuer les dépens causés par son inaction et le frapper d'une amende de 10 livres au plus;

c) accepter tout témoignage, oral et écrit, alors même qu'il ne serait pas acceptable par un tribunal;

d) ordonner la rétribution des personnes convoquées aux termes de la lettre *a);*

e) conduire les débats à huis-clos, ou non.

§ 67. — (1) Quiconque aurait publié ou fourni des renseignements en contravention au § 58, ou agi contrairement au § 61 sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou d'une amende de 5000 livres au plus, ou des deux peines à la fois.

(2) Les poursuites visées par l'alinéa (1) ne pourront être engagées que sur plainte du Conseiller juridique ou avec son assentiment écrit.

§ 68. — Le dernier alinéa du § 39 ne sera applicable durant nulle période où la présente partie sera en vigueur. »

2. — Le § 15 du règlement de guerre de 1939 est abrogé (1).

GRÈCE

LOI

PORTANT CODIFICATION ET COMPLÉMENT DE LA LÉGISLATION PHARMACEUTIQUE

(N° 5607, du 27 août 1932) (2)

Extrait

. . . . . .

ART. 45. — Les brevets d'invention délivrés par le Ministère de l'économie nationale pour des spécialités pharmaceutiques ne sont pas reconnus valables.

. . . . . .

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 23.

(2) Nous devons la communication de la présente loi, qui manquait à notre documentation, à l'obligeance de Me Pierre Mamopoulos, avocat à la Cour de cassation, à Athènes, 41, rue Solonos. Notre correspondant a bien voulu nous fournir les précisions suivantes: La disposition de l'article 45 vise manifestement les brevets pour produits pharmaceutiques délivrés *avant* la mise en vigueur du décret-loi du 8 juin 1926, complété par celui du 12 novembre 1927 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 213; 1927, p. 212). En effet, la délivrance de brevets de cette nature, qui n'était pas exclue aux termes de la loi no 2527, du 24 septembre 1920 (*ibid.*, 1921, p. 4), a été interdite, pour l'*avenir*, en vertu de l'article 1er dudit décret-loi du 8 juin 1926.

INDE

LOI REVISÉE
SUR LES MARQUES

(Des 11 mars 1940/26 janvier 1950.)

(Quatrième et dernière partie) (1)

59. — (1) Le Gouvernement central pourra ordonner, sur demande formée de la manière prescrite par une personne lésée, ou sur recommandation du *Registrar,* et après avoir donné au propriétaire l'occasion de former opposition à la demande ou à la recommandation, la radiation ou la modification de toute inscription figurant au registre au sujet d'une marque de certification, ou la modification du règlement déposé, pour le motif:

a) que le propriétaire n'est plus qualifié pour certifier tel produit pour lequel la marque est enregistrée;

b) que le propriétaire a négligé d'observer une disposition du règlement déposé;

c) que l'enregistrement de la marque n'est plus conforme au bien public;

d) que le bien public impose la modification du règlement, si la marque doit demeurer inscrite au registre.

Ni une Cour suprême, ni le *Registrar* ne pourront rendre une ordonnance, aux termes de l'article 46, pour l'un des motifs ci-dessus.

(2) Le *Registrar* amendera le registre et le règlement déposé de la manière prescrite pour exécuter un ordre donné aux termes de l'alinéa (1).

60. — Le *Registrar* ne pourra allouer aucun frais à une partie quant à un appel dirigé contre le refus, par le propriétaire d'une marque de certification, de certifier les produits ou d'autoriser l'emploi de la marque.

61. — A moins que le contraire ne soit expressément prescrit par le présent chapitre, toute décision prise par le Gouvernement central aux termes de ce chapitre sera définitive.

CHAPITRE IX

Dispositions spéciales quant aux produits textiles

62. — Le Gouvernement central spécifiera à quelles classes de produits (désignées ci-après sous le nom de «produits textiles») les dispositions du présent chapitre sont applicables. Sous réserve de ces dispositions, les autres dispositions de la présente loi seront applicables aux produits textiles comme elles le sont à l'égard de tous autres produits.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 168, 192, 212.

63, 63 A. — ..... (1)

64. — (1) En ce qui concerne les produits textiles en pièces:

a) aucune marque consistant uniquement en un chef de pièce *(line heading)* ne pourra être enregistrée à titre de marque;

b) un chef de pièce ne sera pas considéré comme propre à distinguer;

c) l'enregistrement d'une marque ne conférera aucun droit exclusif d'emploi d'un chef de pièce.

(2) L'enregistrement de lettres ou de chiffres à l'égard de produits textiles, ainsi que de toute combinaison de ces éléments, pourra être soumis à des conditions et limitations.

65. — Les marques pour produits textiles dont l'enregistrement a été refusé seront inscrites par le *Registrar* sur une liste dite «liste des marques textiles refusées», qui sera accessible au public sous réserve des conditions et limitations éventuelles.

66. — (1) Le Gouvernement central pourra constituer, de la manière prescrite, pour les fins du présent article, un ou plusieurs comités consultatifs composés d'experts dans les usages de l'industrie textile.

(2) Le *Registrar* consultera ces comités au sujet de toute circonstance particulière à l'industrie textile qui surgirait à l'égard d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour produits textiles.

(3) Le siège et la marche des affaires desdits comités seront fixés par un règlement rendu aux termes de la présente loi.

CHAPITRE X

Des délits et des limitations à l'emploi des armoiries royales et des emblèmes d'État

67. — Quiconque fait ou fait faire une fausse inscription au registre ou un document donné faussement pour la copie d'une inscription figurant au registre, ou produit ou présente, ou fait produire ou présenter à titre de preuve un tel document, sachant que l'inscription ou le document sont faux, sera passible d'emprisonnement durant deux ans au plus, d'amende, ou des deux peines à la fois.

68. — (1) A partir du 1er janvier 1947, nul ne pourra prétendre:

a) qu'une marque est enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas;

b) qu'une partie d'une marque enregistrée est inscrite séparément au registre à titre de marque, alors qu'elle ne l'est pas;

c) qu'une marque enregistrée couvre certains produits, alors qu'elle n'est pas enregistrée pour ces produits;

d) que l'enregistrement d'une marque lui confère un droit exclusif d'emploi dans telle circonstance déterminée, alors qu'il n'en est pas ainsi par suite des limitations figurant au registre.

(2) Quiconque contreviendrait aux dispositions de l'alinéa (1) sera passible, par procédure sommaire, d'emprisonnement durant six mois au plus, d'une amende de 500 roupies ou plus, ou des deux peines à la fois.

(3) Pour les effets du présent article, l'emploi dans l'Inde, par rapport à une marque, du mot *«registered»* ou d'un autre mot se reportant directement ou implicitement à l'enregistrement, sera considéré comme impliquant une référence à l'inscription au registre, sauf si:

a) ce mot est utilisé en rapport direct avec d'autres mots ayant au moins des caractères aussi grands et indiquant qu'il s'agit d'un enregistrement opéré à titre de marque dans un pays situé au dehors de l'Inde, pays où l'enregistrement en cause est effectivement en vigueur;

b) ce mot (autre que le mot *«registered»*) est, en lui-même, propre à indiquer qu'il s'agit d'un enregistrement de la nature visée par la lettre *a)*;

c) ce mot est utilisé par rapport à une marque enregistrée à titre de marque aux termes de la loi d'un pays situé au dehors de l'Inde et pour des produits exclusivement destinés à être exportés dans ce pays.

(4) Rien, dans le présent article, ne s'appliquera à une marque dont l'enregistrement a été demandé avant le 1er janvier 1947 avant que l'affaire n'ait été liquidée.

69. — Quiconque, sans autorisation, emploiera en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconque:

a) les armoiries royales ou un emblème de Gouvernement (ou des emblèmes leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur), d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armoiries ou emblèmes; ou

b) un dessin, un emblème ou un titre, d'une manière à faire croire qu'il est employé par le Gouvernement de Sa

(1) Succursale de Bombay, supprimée par la loi modificative no XV, de 1943.

Majesté, par le Gouvernement central, ou par le Gouvernement d'un État, ou par un Ministère de ces Gouvernements, ou qu'il leur fournit des produits,

pourra être empêché par une interdiction de continuer de faire usage desdits objets, à la demande de toute personne autorisée à employer les armoiries, le dessin, l'emblème ou le titre précité, ou du *Registrar*.

Toutefois, rien dans le présent article ne pourra être interprété comme portant atteinte au droit en vertu duquel le propriétaire d'une marque enregistrée contenant les armoiries, dessin, emblème ou titre précités serait autorisé à continuer de faire usage de cette marque.

Chapitre XI

Dispositions diverses

70. — Dans toute procédure engagée devant le *Registrar* aux termes de la présente loi:

a) le *Registrar* aura les pouvoirs d'un tribunal civil quant à l'administration de preuves ou de serments, à l'audition de témoins, à la recherche et à la production de documents, etc.;

b) les preuves seront fournies par *affidavit*. Toutefois, le *Registrar* pourra, à son choix, recueillir en sus ou au lieu d'un *affidavit*, des preuves orales;

c) le *Registrar* n'exercera, contre une personne comparaissant devant lui, aucun pouvoir à lui conféré par la présente loi ou par le règlement, sans lui donner (si elle le demande par écrit dans le délai imparti) l'occasion d'être entendue;

d) le *Registrar* pourra rendre quant aux dépens, à moins que la présente loi n'en dispose autrement et sous réserve des règlements fondés sur l'article 84, toute ordonnance qu'il jugerait raisonnable. Toute ordonnance de cette nature sera rendue exécutoire comme un décret d'un tribunal civil.

71. — Dans toute procédure engagée, aux termes de la présente loi, devant le Gouvernement central, les preuves seront fournies par *affidavit*. Toutefois, le Gouvernement pourra, à son choix, recueillir, en sus ou au lieu d'un *affidavit*, des preuves orales. Il aura à cet égard tous les pouvoirs d'un tribunal civil (article 70, lettre *a*).

72. — Lorsque, aux termes de la présente loi, le déposant est libre d'adresser une demande à une Cour suprême ou au *Registrar*:

a) si une action concernant la marque en cause est en cours de procédure devant une Cour suprême ou un tribunal de district, la demande devra être adressée à la Cour suprême compétente;

b) dans tout autre cas, si la demande est adressée au *Registrar*, celui-ci pourra, à toute étape de la procédure, la renvoyer à une Cour suprême.

73. — Nulle action en contrefaçon de marque ou portant sur un droit à une marque ne sera engagée devant un tribunal inférieur à un tribunal de district.

74. — (1) Le *Registrar* aura le droit d'intervenir et d'être entendu dans toute action ou procédure légale où la réparation cherchée comprend la modification ou la rectification du registre. Il devra intervenir si le tribunal l'ordonne.

(2) A moins que le tribunal n'en dispose autrement, le *Registrar* pourra, au lieu de comparaître et d'être entendu, lui soumettre une déclaration écrite, signée par lui et exposant en détail la procédure qui s'est déroulée devant lui par rapport à l'affaire en cause, ou les motifs de toute décision rendue par lui à ce sujet, ou la pratique du *Trade Marks Registry* dans des affaires de la même nature, ou tout autre point intéressant l'affaire en cause, et dont il a connaissance en sa qualité de *Registrar*, qu'il jugerait opportun de signaler. Ladite déclaration sera considérée comme faisant partie des preuves recueillies au cours de la procédure.

74A. — Dans les procédures engagées devant une Cour suprême aux termes de la présente loi, les dépens du *Registrar* seront fixés par celle-ci, à son gré. En revanche, le *Registrar* ne pourra être tenu à payer les dépens des parties.

75. — (1) Toute copie d'une inscription au registre, censée certifiée par le *Registrar* et munie du sceau de l'Office, sera admise à titre de preuve devant tous les tribunaux de l'Inde et dans toute procédure, sans qu'il faille d'autres preuves ou la production de l'original.

(2) Tout certificat à considérer comme portant la signature du *Registrar* et concernant une inscription ou une affaire de sa compétence aux termes de la présente loi ou du règlement constituera une preuve *prima facie* de l'inscription et de son contenu ou de ce qu'il y est affirmé avoir été fait ou omis de faire.

76. — (1) A moins que la présente loi n'en dispose expressément en sens contraire, toute décision prise par le *Registrar* aux termes de cette loi ou du règlement pourra être portée en appel devant la Cour suprême compétente, dans les délais impartis par le Gouvernement central. Toutefois, si une action ou une procédure relative à la marque est pendante devant une Cour suprême ou un tribunal de district, l'appel sera formé devant cette Cour, ou devant celle à qui le tribunal de district en cause est subordonné.

(2) Lors d'un appel contre une décision du *Registrar* fondée sur les articles 13, 14 ou 15, ni ce dernier, ni la partie qui formerait opposition ne pourront, sans l'autorisation expresse du tribunal, faire valoir d'autres motifs que ceux figurant dans la décision, ou invoqués par l'opposant devant le *Registrar*. Si des motifs additionnels sont invoqués, le déposant pourra retirer sa demande, après notification sous la forme prescrite, sans être tenu de supporter les frais encourus par le *Registrar* ou par l'opposant.

(3) Sous réserve de la présente loi et du règlement, les dispositions du Code de procédure civile, de 1908, seront applicables aux appels portés, aux termes de cette loi, devant une Cour suprême.

77. — Toute Cour suprême pourra rendre des règlements non contraires à la présente loi quant à la procédure relative aux affaires portées devant elle aux termes de celle-ci.

78. — Lorsque la validité de l'enregistrement d'une marque enregistrée a été mise en cause dans une procédure légale et que la décision a été rendue en faveur du propriétaire de la marque, le tribunal pourra certifier ce fait. Dans ce cas, le propriétaire de la marque aura droit, lors de toute procédure légale ultérieure, où la validité de l'enregistrement serait mise en cause et où il obtiendrait une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'affaire ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.

79. — Dans toute action ou procédure relative à une marque, le tribunal admettra des preuves portant sur les usages du commerce intéressé, ainsi que sur les marques ou le conditionnement légitimement employés par d'autres personnes.

80. — Lorsque, aux termes de la présente ou de toute autre loi, un acte autre qu'un *affidavit* doit être accompli par une personne, l'acte pourra être accom-

pli, sous les conditions prescrites, ou — dans des cas particuliers — par autorisation spéciale du Gouvernement central, par un mandataire dûment autorisé, avoué ou agent de marques dûment inscrit au registre.

81. — Il sera acquitté, par rapport aux demandes, aux enregistrements et aux autres affaires visées par la présente loi, les taxes prescrites par le Gouvernement central.

82. — Les dispositions de la présente loi lieront le Gouvernement.

83. — S'il est prouvé devant le Gouvernement central, avant l'expiration de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, que le Gouvernement d'un pays situé au dehors de l'Inde a pris des dispositions satisfaisantes pour la protection, sur son territoire, de marques ayant fait l'objet, dans l'Inde, d'une demande d'enregistrement, le Gouvernement central pourra disposer, par notification à publier dans la *Gazette officielle,* que quiconque aurait demandé, dans le pays étranger en cause, l'enregistrement d'une marque pourra, personnellement ou par son mandataire ou cessionnaire, obtenir l'enregistrement dans l'Inde, aux termes de la présente loi, sur demande déposée dans le délai imparti dans la notification, comme si la demande y avait été faite à la date de la demande étrangère.

84. — (1) Le Gouvernement central pourra rendre les règlements opportuns (à publier dans la *Gazette officielle*) pour l'exécution de la présente loi.

(2) Ces règlements pourront notamment, et sans préjudice du caractère général des pouvoirs précités:

a) classifier les produits en vue de l'enregistrement des marques et autoriser le *Registrar* à modifier le registre en conséquence;
b) exiger des duplicata de marques et d'autres documents;
c) assurer et régler la publication et la vente ou la distribution de copies de marques et d'autres documents;
d) prescrire des annotations additionnelles au registre;
e) prescrire les conditions et les restrictions relatives à la consultation du registre et de la liste des marques textiles refusées;
f) prescrire la formule du certificat d'enregistrement;
g) prescrire les conditions de la restauration d'une marque aux termes de l'article 18 (3);
h) prescrire les documents, renseignements ou preuves supplémentaires dont une demande doit être accompagnée, aux termes de l'article 41 (1);
i) fixer les classes des produits textiles pour les fins du chapitre IX;
j) pourvoir à la constitution et au fonctionnement des comités consultatifs prévus par l'article 66;
k) régler l'allocation des frais par le *Registrar,* aux termes de l'article 70;
l) prescrire les conditions auxquelles un agent visé par l'article 80 peut agir;
ll) prendre les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires ou opportunes pour exécuter un arrangement réciproque;
m) prescrire les taxes à payer aux termes de la présente loi;
n) instituer des succursales du *Trade Marks Registry,* si elles sont opportunes pour faciliter l'exécution de la présente loi, et autoriser ces succursales à tenir des copies du registre;
o) prescrire la manière dont les demandes, les notifications et les publications doivent être faites dans les procédures engagées, aux termes de la présente loi, devant le Gouvernement central ou devant le *Registrar;*
p) impartir les délais prévus par la présente loi;
q) régler, d'une manière générale, le fonctionnement du *Trade Marks Registry* et de ses succursales en ce qui concerne toutes autres affaires que la présente loi place sous la direction ou la surveillance du Gouvernement central ou du *Registrar.*

85. — Le Gouvernement central pourra, par notification à publier dans la *Gazette officielle,* prescrire la procédure opportune pour permettre aux intéressés de déposer leurs marques au *Patent Office* avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, ce dépôt n'affectera aucun droit existant sur la marque.

86. — Dès l'entrée en vigueur de la loi modificative sur les marques de 1943, toutes les demandes déposées et tous les actes antérieurement accomplis aux termes de la présente loi devant le *Patent Office* ou le *Registry* de Bombay seront considérés comme déposés ou accomplis devant le *Trade Marks Registry,* à Bombay, aux termes de la présente loi, telle qu'elle a été amendée par ladite loi de 1943.

MAROC (Zone française)

ARRÊTÉ

FIXANT LES TAXES, DROITS ET ÉMOLUMENTS PERÇUS AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 16 octobre 1951.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle et leur mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Brevets d'invention et certificat d'addition

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins, annexés à la demande, ne comprennent pas plus de 3 planches: *Francs*

Taxe de dépôt	2000
Taxe de publication	3000
1re annuité Total	5000
2e, 3e, 4e, 5e annuités	1500
6e, 7e, 8e, 9e, 10e annuités	2000
11e, 12e, 13e, 14e, 15e annuités	3000
16e, 17e, 18e, 19e, 20e annuités	4000
Surtaxe de longueur des descriptions:	
De 301 à 500 lignes	500
De 501 à 750 lignes	1000
De 751 à 1000 lignes	2000
De 1001 à 1250 lignes	3000
De 1251 à 1500 lignes	4000
De 1501 à 1750 lignes	6000
De 1751 à 2000 lignes	8000
Au-dessus de 2000 lignes, et par 250 lignes	3000
Surtaxe pour le nombre de planches:	
Au-dessus de 3 planches (par planche)	1000
Taxe de retard pour le paiement des annuités (délai de grâce: 6 mois), par mois de retard	600
Taxes diverses:	
Expédition ou copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition	500
Inscription au registre des cessions	500
Copie de ces inscriptions	500
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession donnant lieu à des recherches	500
Opuscule imprimé du mémoire descriptif	200
Copie officielle d'une description déposée avec demande d'ajournement, par 100 lignes	500

2° Marques de fabrique ou de commerce

Taxe de dépôt	1500
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	300
Renouvellement de marque	1500
Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées	500
Duplicata de dépôt	500
Copie de registres	500

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine.

	Francs
Marques collectives:	
Taxe de dépôt	5000
Taxe d'enregistrement, par classe de produits	600
Enregistrement international:	
Taxe intérieure spéciale pour un même dépôt:	
Pour la 1re marque	1500
Pour les marques suivantes	1000

3° Dessins et modèles industriels

Dépôt effectué sous la forme secrète, dépôt effectué pour 5 ans (forme secrète):	
Taxe de dépôt	1000
Taxe de conservation (par objet)	200
Dépôt effectué pour 25 ans (forme secrète):	
Taxe de dépôt	2000
Taxe de conservation (par objet)	500
Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans du dépôt effectué sous la forme secrète:	
Taxe de conservation (par objet)	500
Dépôt effectué avec publicité, dépôt effectué avec publicité pour une période de 25 ans:	
Taxe de dépôt	2000
Taxe de conservation par objet	400
Taxe de publicité (par objet)	1000
Après la première période de 5 ans, dépôt déjà effectué sous la forme secrète, ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise, pour une durée portant le dépôt à 25 ans:	
Taxe de publicité (par objet publié)	3000
Taxe de conservation (par objet conservé sous la forme secrète)	1000
Au cours de la période de 25 ans quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète, lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir:	
Taxe de publicité (par objet publié)	2000
Après 25 ans pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire):	
Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète (par objet)	2000
Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité (par objet)	2000

Nota: Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui-même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique en double exemplaire de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.

	Francs
Enregistrement des cessions, transmissions, renonciations, etc.	500
Extrait des registres	500
Duplicata des registres et des photographies	500

4° Protection temporaire aux expositions

	Francs
Enregistrement et délivrance du certificat de garantie	1500
Copie du registre d'enregistrement	500

5° Récompenses industrielles

Enregistrement des récompenses	1000
Enregistrement des mutations, cessions, etc.	500
Délivrance d'une copie, extrait	500

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les taxes prévues par les arrêtés des 16 janvier 1941 (1), 18 mars 1942 (2), 27 novembre 1945 (3) et 29 juin 1949 (4).

ART. 3. — Le chef de la division du commerce et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PAYS-BAS

DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI SUR LES MARQUES

(Du 29 décembre 1951.) (5)

Article unique. — Le délai imparti par les articles 8 (1) (6) et 9 (6) de la loi sur les marques (7) est porté de un à trois mois.

SINGAPOUR

RÈGLEMENT REVISÉ

SUR LES MARQUES

(N° 209, du 4 janvier 1939.) (8)

(Première partie)

Dispositions préliminaires

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade Marks Rules*, de 1938. Il entrera en vigueur le 1er février 1939.

2. — ..... (9)

3. — Les taxes à acquitter sont celles indiquées dans la première annexe ci-après.

4. — Les formules à utiliser sont celles reproduites dans la deuxième annexe ci-après. Elles pourront être modifiées selon les instructions du *Registrar*, pour s'appliquer à d'autres cas.

5. — La classification des produits est indiquée dans la troisième annexe ci-après.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 32.
(2) *Ibid.*, 1942, p. 96.
(3) *Ibid.*, 1946, p. 58.
(4) *Ibid.*, 1949, p. 135.
(5) Communication officielle de l'Administration néerlandaise. Le présent décret a été publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1952. Il est entré en vigueur le 4 janvier 1952.
(6) Il s'agit du délai dans lequel le Bureau néerlandais de la propriété industrielle doit notifier à notre Bureau l'inscription ou le refus d'une marque internationale. *(Réd.)*
(7) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 37; 1924, p. 220; 1925, p. 8.
(8) Communication officielle de l'Administration de Singapour. Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail. *(Réd.)*
(9) Définitions.

Des documents

6. — Sous réserve de dispositions du *Registrar* en sens contraire, tout document devra être rédigé sur du papier foolscap ayant environ 13 pouces sur 8. Une marge d'un pouce et demi au moins devra être laissée à gauche de chaque feuille.

7. — Tout document censé signé par une association de personnes devra être souscrit de manière propre à satisfaire le *Registrar*.

8. — Tout document pourra être expédié par la poste. Il sera considéré comme arrivé au moment où le pli devrait être délivré, dans le cours ordinaire du service postal. Il suffira de prouver que l'enveloppe, dûment adressée, a été mise à la poste.

9. — Quiconque est tenu de fournir une adresse la donnera aussi complète que possible.

10. — (1) Le *Registrar* pourra exiger que tout déposant, opposant, agent, propriétaire ou usager enregistrés non domicilié ou établi dans la Colonie fournisse une adresse de service dans celle-ci. Cette adresse sera considérée comme étant celle de l'intéressé.

(2) et (3) L'adresse de service peut être fournie spontanément, sur la formule TM. 1 dûment signée. Le *Registrar* la fera inscrire au registre.

(4) A défaut d'adresse de service, le *Registrar* pourra traiter comme telle l'adresse commerciale du propriétaire ou de l'usager enregistrés.

(5) Toute communication écrite envoyée à une partie à son adresse de service ou censée telle sera considérée comme ayant été dûment adressée.

(6) S'il est en doute, le *Registrar* pourra demander à une partie de confirmer que son adresse de service est toujours valable. A défaut de réponse dans les cinq mois, il pourra radier l'adresse du registre.

Des agents

11. — (1) Sous réserve des dispositions en sens contraire du présent règlement, tous demande, document ou communication pourront être signés par un agent et délivrés par lui ou à lui.

(2) Toute partie pourra constituer, sur la formule TM. 2 ou autrement, un mandataire chargé de la représenter. Le service de tout document au mandataire sera alors considéré comme ayant été fait au mandant. Il en sera de même quant aux audiences. Toutefois, le *Re-*

gistrar pourra exiger, dans tel cas particulier, que le mandant signe ou se présente lui-même.

(3) Le *Registrar* pourra refuser de reconnaître comme mandataire une personne ayant subi une condamnation pénale, etc.

Des marques enregistrables et de l'avis préliminaire

12. — (1) Le *Registrar* pourra refuser d'accepter une demande d'enregistrement si la marque contient:

a) les mots «*Patented*», «*Patent*», «*Registered*», «*Registered design*», «*Copyright*», «*Entered at Stationer's Hall*», «*To counterfeit this is a forgery*», ou des mots ayant le même effet;

b) des représentations de Leurs Majestés ou d'un membre de la Famille Royale, ou une imitation de ces représentations,
les mots «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève» et des représentations de la Croix de Genève ou d'autres croix en rouge, ou de la Croix fédérale suisse en blanc ou en argent sur fond rouge, ou des représentations de cette nature en des couleurs similaires.

(2) Si une marque contient en quelles couleurs que ce soit l'image d'une croix non visée ci-dessus, le *Registrar* pourra poser la condition que le déposant s'engage à s'abstenir d'utiliser la croix en rouge ou en blanc ou en argent sur fond rouge, ou en d'autres couleurs similaires.

13. — Les représentations des armoiries, des armes ou des insignes royaux ou impériaux; de cimiers ou de signes leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur; des couronnes royales ou impériales britanniques, des pavillons royaux, impériaux ou nationaux, les mots « royal » ou « impérial » et tous autres mots, lettres ou mentions tendant à faire croire que le déposant jouit de la protection ou de l'autorisation royale ne pourront pas figurer sur les marques dont l'enregistrement est demandé.

14. — Si une marque contient la représentation des armoiries, insignes, ordres de chevalerie, décorations ou pavillons d'un État, d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'un lieu, d'une société, d'une corporation, d'une institution ou d'une personne, le *Registrar* pourra exiger, avant de l'enregistrer, le consentement de l'autorité ou de la personne qualifiée à ses yeux pour autoriser l'enregistrement et l'emploi desdits emblèmes. A défaut, il pourra refuser d'enregistrer la marque.

15. — Si une marque contient le nom ou le portrait d'une personne, le *Registrar* pourra exiger, avant de l'enregistrer, le consentement de l'intéressé, ou — lorsqu'il s'agit d'une personne récemment décédée — de ses représentants légaux. A défaut, il pourra refuser d'enregistrer la marque.

16. — Si le nom ou la description d'un ou de plusieurs produits figure sur une marque, le *Registrar* pourra refuser de l'enregistrer par rapport à d'autres produits.

Si le nom ou la description varient dans l'emploi, le *Registrar* pourra autoriser l'enregistrement pour ces produits, ainsi que pour d'autres. Dans ce cas, le déposant déclarera dans sa demande que le nom ou la description seront modifiés lorsque la marque est utilisée pour des produits, couverts par la description, autres que ceux nommés ou décrits sur la marque.

17. — (1) Toute personne qui désire obtenir l'enregistrement d'une marque dans la partie A ou dans la partie B du registre, par rapport à n'importe quel produit, pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 3 (ou TM. 4, au cas où il demanderait également une recherche de la nature visée par la règle n° 108 ci-après), son avis au sujet de la question de savoir si la marque (dont une représentation en double exemplaire sera annexée) lui semble à première vue être, par sa nature, propre à distinguer, aux termes de la section 18 de l'ordonnance (1), ou capable de distinguer, aux termes de la section 20, selon le cas, par rapport à ces produits. Une demande séparée devra être déposée par rapport à des produits rangés dans diverses classes, selon la classification figurant dans l'annexe III ci-après.

(2) La notification du retrait d'une demande d'enregistrement, visant, aux termes de la section 72 (3), le but d'obtenir le remboursement de la taxe de dépôt, devra être faite dans le mois qui suit la date à laquelle le *Registrar* a fait connaître ses objections.

Des demandes d'enregistrement

18. — (1) Toute demande adressée au *Registrar* dans le but d'obtenir, aux termes de la partie II de l'ordonnance (2), l'enregistrement d'une marque sera rédigée sur la formule TM. 5 et signée par le déposant ou par son mandataire. S'agissant d'une marque britannique de certification, une copie certifiée du règlement approuvé devra être annexée.

(2) Si la demande est déposée par une personne tenant son droit du propriétaire d'une marque enregistrée dans le Royaume-Uni, elle devra être accompagnée de l'original (ou d'une copie certifiée) et d'une copie sur papier libre de l'acte en cause.

(3) et (4) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque dans la partie A ou dans la partie B du registre sera rédigée sur la formule TM. 6 et signée par le déposant ou par son mandataire. Elle ne portera que sur une seule classe de produits.

(5) Si la demande porte sur tous les produits rangés dans une classe, ou sur un grand nombre d'entre eux, le *Registrar* pourra subordonner l'acceptation à la condition que la liste soit justifiée par l'emploi fait ou à faire de la marque.

19. — Toute demande d'enregistrement (non fondée sur la partie II de l'ordonnance) contiendra une représentation de la marque dans l'espace figurant à cet effet sur la formule.

Si la représentation dépasse cet espace, elle sera montée sur toile, sur toile à calquer ou sur tout autre matériel que le *Registrar* jugerait convenable. Une partie de la représentation sera collée sur ledit espace, et le reste pourra être plié.

20. — Toute demande sera accompagnée, sur la formule TM. 7, de quatre représentations additionnelles de la marque, identiques à celle figurant sur la formule précitée, et annotées et signées s'il y a lieu, ainsi que de deux copies non montées de celles-ci.

21. — Toutes les représentations devront être d'une nature durable. Au besoin, le déposant pourra se servir, au lieu de la formule TM. 7, de feuilles de fort papier foolscap des dimensions prescrites.

22. — Les demandes portant sur des classes différentes seront traitées comme des demandes séparées et distinctes. Dans tous les cas où une marque aura été enregistrée sous le même numéro pour des produits rangés dans plus d'une classe, l'enregistrement sera considéré, quant aux taxes, etc., comme ayant été effectué sur la base de demandes distinctes par rapport aux produits rangés dans chaque classe.

(1) Ordonnance revisée sur les marques de 1938 (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 95 et suiv.). Il est entendu que lorsqu'il sera question, ci-après, de «section», il s'agira de dispositions de l'ordonnance, celles du présent règlement étant désignées par le mot «règle». *(Réd.)*

(2) Cette partie vise l'enregistrement des marques du Royaume-Uni. *(Réd.)*

23. — Si le *Registrar* n'est pas satisfait d'une représentation de marque, il pourra en tout temps demander, avant de donner cours à la demande, qu'elle soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

24. — Lorsqu'un dessin ou autre représentation ou spécimen ne pourra pas être fourni de la manière susmentionnée, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque de grandeur naturelle ou de dimensions réduites, en la forme que le *Registrar* jugera le plus convenable.

Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer à l'Office un spécimen ou une copie de toute marque qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une représentation, et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugerait opportune.

25. — Si une demande porte sur l'enregistrement d'une série de marques aux termes de la section 36, une représentation de chaque marque de la série devra être annexée à la demande, sur la formule et sur chacune des formules TM. 7 qui l'accompagnent.

26. — (1) Si la marque contient un ou plusieurs mots en caractères autres que les caractères romains, une transcription ou traduction suffisante de chacun de ces mots, de nature à satisfaire le *Registrar*, devra être inscrite — à moins que celui-ci n'en dispose autrement — au dos de la demande et de chacune des formules TM. 7 qui l'accompagnent. Chaque inscription indiquera la langue d'origine des mots et sera signée par le déposant ou par son mandataire.

(2) Si la marque contient un ou plusieurs mots en une langue autre que la langue anglaise, le *Registrar* pourra en exiger la traduction exacte, accompagnée du nom de la langue. S'il le désire, la traduction et le nom seront inscrits au dos des documents précités et signés comme il est dit ci-dessus. *(A suivre.)*

Sommaires législatifs

France

I. Décret portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie (n° 51-1322, du 6 novembre 1951) (1).

II. Décret relatif à la définition de l'appellation contrôlée «Bonnezeaux» (du 6 novembre 1951) (1).

III. Arrêté modifiant celui du 26 septembre 1950, qui porte réglementation de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité (du 13 novembre 1951) (2).

IV. Décret portant modification du règlement d'administration publique, du 19 décembre 1910 (3), *sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie* (n° 51-1318, du 16 novembre 1951 (4).

V. Arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du label «Vins délimités de qualité supérieure» à divers vins bénéficiant des appellations d'origine (du 20 décembre 1951) (5).

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9e, 19, rue Blanche.

(1) Voir *Journal officiel*, n° 265, du 9 novembre 1951, p. 11 120.
(2) *Ibid.*, n° 279, du 25 novembre 1951, p. 11 694.
(3) Nous ne possédons pas ce règlement.
(4) Voir note 1 à la colonne précédente.
(5) Voir *Journal officiel*, n° 302, du 22 décembre 1951, p. 12 737, 12 742.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1951 (1)

L'adhésion de l'*Égypte* à tous les Actes de notre Union a été notifiée, ainsi que nous l'avions prévu, au Conseil fédéral suisse. La Convention de Paris est entrée en vigueur, de ce chef, dans ledit pays, avec effet à partir du *1er juillet 1951* (2). En revanche, les Arrangements de Madrid et de La Haye n'y seront exécutoires qu'à partir du *1er juillet 1952* (3). En outre, le Gouvernement égyptien a déclaré que la protection ne sera accordée qu'aux marques enregistrées et aux dessins ou modèles déposés internationalement à partir de ladite date (3).

De son côté, l'*Italie* a réalisé le dessein dont nous avions parlé: l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance y est entré en vigueur avec effet à partir du *5 mars 1951* (4).

Si nous nous sommes ainsi enrichis, ce dont nous nous réjouissons vivement, nous avons eu la déception de devoir rayer la *République Dominicaine* de la liste des pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. En effet, le Gouvernement de ce pays — informé par l'État gérant de l'opposition que son désir de voir attribuer à titre exceptionnel à ses adhésions effet rétroactif au 4 mai 1928 avait rencontrée auprès de certains pays de l'Union (5) — a adopté, d'une part, le point de vue que «la démarche faite précédemment par le Gouvernement de la Confédération suisse (6) devait être considérée comme une simple consultation au sujet de la rétroactivité desdites adhésions et que, partant, il y avait lieu de remplacer la date du 4 mai 1928 par celle usuelle, savoir un mois après la nouvelle notification. Celle-ci ayant été faite par circulaire du 6 mars 1951 (7), les adhésions ont pris effet à partir du *6 avril 1951*. D'autre part, ledit Gouvernement a confirmé son adhésion au texte de La Haye de la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, texte de La Haye, mais il a renoncé — nous ignorons pourquoi — à adhérer à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Nous regrettons beaucoup cette décision et nous espérons que le Gouvernement dominicain se plaira à changer d'avis, dans un avenir plus ou moins prochain.

Nous regrettons également que la situation de la *République démocratique allemande* continue de demeurer incertaine, au sein de nos Unions, du fait qu'aucune déclaration de continuité n'a encore été faite (8).

S'agissant de la *ratification tardive des Actes de Londres*, le progrès réalisé l'année dernière n'est pas grand. Seul le *Canada* (9) a franchi l'étape de La Haye (avec effet à partir du 30 juillet 1951),

(1) Voir revue pour 1950 dans *Prop. ind.*, 1951, p. 13 et suiv.
(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 57.
(3) *Ibid.*, p. 205. Cette restriction est prévue par les articles 11 (5) de l'Arrangement de Madrid et 22 (3) de l'Arrangement de La Haye.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 21.
(5) *Ibid.*, p. 13.
(6) *Ibid.*, 1950, p. 149.
(7) *Ibid.*, 1951, p. 37.
(8) Voir, au sujet de cette déclaration, faite par la *République fédérale allemande*, *Prop. ind.*, 1950, p. 21. Voir également, à ce même sujet, le point de vue du Gouvernement polonais (*ibid.*, 1951, p. 37).
(9) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 105.

quant à la Convention de Paris seulement, car ce pays n'appartient à aucune Union restreinte. La situation actuelle est donc la suivante:

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte		
		de Londres	de La Haye	de Washington
Convention d'Union	43	25	12	6
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance	25	15	8	2
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	20	13	6	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	12	11	1	—(10)

Espérons que l'année courante nous apportera enfin de nombreuses adhésions, en sautant — s'il y a lieu — l'étape de La Haye. Il est, en effet, indispensable, avant que la Conférence de Lisbonne ne soit convoquée, que les Actes de Washington appartiennent au passé et qu'un très grand nombre de pays acceptent les Actes de Londres.

Les nouvelles assises étant attendues avec une certaine impatience, nous nous permettons d'adresser aux Administrations et aux cercles intéressés des pays retardataires le plus pressant appel afin que la convocation de la Conférence de Lisbonne soit rendue possible, grâce aux adhésions que nous souhaitons depuis si longtemps. Dans l'intervalle, le Gouvernement néerlandais compte réunir à La Haye, à la fin de 1952 ou au début de 1953, une conférence spéciale pour la protection internationale des marques(11).

Les *mesures extraordinaires* prises à la suite de la guerre ont été, naturellement, moins nombreuses encore qu'en 1950. Nous avons donc de nouveau renoncé à les résumer dans le numéro de décembre 1951 (12). Nos lecteurs les trouveront dans la liste des documents officiels qui accompagnait ledit numéro, liste où elles sont séparées de la législation ordinaire. Nous attirons, en outre, leur attention sur les traités bilatéraux passés, en la matière, par l'*Allemagne (République fédérale)* avec l'*Islande* (13), la *Suède* (14) et la *Suisse* (15); par la *France* avec *Cuba* (16) et l'*Italie* (17) et par ce dernier pays avec le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* (18) et la *Norvège* (19).

Notons ici qu'aucune adhésion nouvelle n'est venue accroître le nombre des pays membres de l'*Union restreinte temporaire* formée par l'*Arrangement de Neuchâtel*, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, qui groupe toujours 33 pays (19bis). Il ne pouvait en être autrement, attendu que cet instrument a rempli sa tâche. Il appartient désormais à l'histoire. Aussi, avons-nous renoncé à fournir, dans l'état de nos Unions qui se trouve en tête du présent numéro, des détails relatifs à cette Union restreinte.

S'agissant des *conventions multilatérales*, nous n'avons publié que le règlement concernant l'application de l'Accord de La Haye, du 6 juin 1947, relatif à la création d'un Institut international des brevets (20).

La moisson a été plus abondante quant aux *conventions bilatérales*. En sus des sept accords relatifs aux conséquences de la guerre, dont nous venons de parler, nous avons fait une place aux articles de deux traités de commerce, conclus par l'*Allemagne (République fédérale)* avec l'*Égypte* (21) et le *Pérou* (22), qui assurent aux ressortissants de l'autre partie le même traitement qu'aux nationaux en matière de droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à un échange de lettres *germano-suisse* constatant que la convention revisée des 13 avril 1892/26 mai 1902 concernant la protection réciproque des brevets, dessins ou modèles et marques demeure applicable dans les deux pays (23).

Les *congrès* et *assemblées* auxquels nous avons assisté ou dont nous avons eu connaissance ont été: *dans le domaine international*, la réunion du *Comité exécutif* de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* (Copenhague, 14-17 mai 1951) (24); le congrès de Lisbonne de la *Chambre de commerce internationale* (11-15 juin 1951) (25) et la réunion de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle constituée au sein de cette même organisation (Paris, 6-7 mars 1951) (26); les réunions du *Comité des experts en matière de brevets* du *Conseil de l'Europe* (Strasbourg, 15-17 janvier 1951; Paris, 12-16 mars 1951) (27); le congrès de l'*International Law Association* (Copenhague, 27 août-2 septembre 1950) (28) et le congrès de la *Ligue internationale contre la concurrence déloyale* (Paris, 21-23 septembre 1950) (29); *dans le domaine national*, la réunion organisée à l'occasion du soixantième anniversaire de l'*Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur* (Berlin, 24-26 mai 1951) (30); le congrès de la *Société allemande de droit comparé* (Cologne, 21-23 septembre 1951 (31) et l'assemblée générale du *Groupe suisse de l'A. I. P. P. I.* (Zurich, 3 avril 1951) (32).

* * *

Le *Service de l'enregistrement international des marques* a été, en 1951, exceptionnellement fructueux. Nous avons enregistré 7569 marques (33), soit 1260 de

(10) Le texte de Washington n'entre pas en ligne de compte ici, attendu que l'Arrangement a été conclu à La Haye, en 1925.

(11) Mais non, contrairement à ce que nous disions dans la revue pour 1950 (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 14, 1re col., note [13]) au sujet aussi de l'Arrangement de La Haye, car nous avons constaté que la revision de ce dernier n'est pas assez urgente pour que l'on ne puisse pas attendre les assises de Lisbonne. Dans l'intervalle, nous serions heureux d'être renseignés au sujet des raisons qui empêchent l'agrandissement de l'Union restreinte formée par cet Arrangement. Nous n'en voyons point et nous regrettons beaucoup que le nombre des pays adhérents se soit si peu accru depuis l'origine. Il nous serait donc très agréable de pouvoir insérer au programme de la prochaine Conférence de revision toute proposition propre à augmenter le pouvoir d'attraction d'un instrument qui rend de bons services sans entraîner, nous semble-t-il, d'inconvénients.

(12) Voir études antérieures à ce sujet dans *Prop. ind.*, 1942 (numéro de décembre, supplément); 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.; 1948, p. 235 et suiv.; 1949, p. 190 et suiv.

(13) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 116.
(14) *Ibid.*, p. 134.
(15) *Ibid.*, p. 97.
(16) *Ibid.*, p. 66.
(17) *Ibid.*, p. 116.
(18) *Ibid.*, p. 213.
(19) *Ibid.*, p. 214.
(19bis) *Ibid.*, p. 2 et 3.
(20) *Ibid.*, p. 38.

(21) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 152.
(22) *Ibid.*, p. 30.
(23) *Ibid.*, p. 97.
(24) *Ibid.*, p. 84.
(25) *Ibid.*, p. 176.
(26) *Ibid.*, p. 67.
(27) *Ibid.*, p. 19, 68. Nolons que nous ne parlerons plus, à l'avenir, de ces réunions, car il nous a été fait connaître qu'elles doivent être considérées comme confidentielles.
(28) *Ibid.*, p. 117.
(29) *Ibid.*, p. 135.
(30) *Ibid.*, p. 118.
(31) *Ibid.*, p. 179.
(32) *Ibid.*, p. 83.
(33) Dont 343 (4,53 %) en couleur (en 1950: 377).

plus qu'en 1950, qui avait été notre année record. Ce résultat extrêmement satisfaisant est encore dû au grand nombre de demandes d'enregistrement ou de renouvellement provenant d'Allemagne (République fédérale). Il ne correspond pas dans la même mesure qu'en 1950 à une augmentation générale. En effet, si nous examinons les 19 pays (34) entrant en ligne de compte pour les deux années, nous constatons qu'en 1950 il y avait eu, par rapport à 1949, *augmentation* des dépôts dans 13 cas, *statu quo* dans un cas (la *Roumanie*, 0 dépôt) et *diminution* dans 5 cas seulement. En revanche, nous avons eu en 1951, par rapport à 1950, *augmentation*, parfois sensible, il est vrai, dans 10 cas, *statu quo* dans un cas encore (toujours la *Roumanie*, 0 dépôt) et *diminution*, souvent minime d'ailleurs, dans 8 cas (35).

Six pays gardent le rang que nous leur avions attribué en 1950 d'après le nombre des dépôts. Ce sont la *Suisse*, toujours troisième, malgré que les demandes provenant de ce pays aient été sensiblement plus nombreuses (984; 906), les *Pays-Bas*, qui gardent la quatrième place en dépit d'une diminution sensible des dépôts (591; 796), l'*Autriche*, encore au septième rang, quoiqu'elle soit en léger recul (328; 346), l'*Espagne*, dont le progrès n'a pas été assez grand pour lui permettre de quitter le huitième échelon (280; 206), la *Tchécoslovaquie*, qui est toujours sur le neuvième, bien que la situation soit inverse (148; 182), et la *Principauté de Liechtenstein* qui a presque doublé le nombre de ses dépôts (20; 11), demeurant tout de même au quatorzième rang, qu'elle partage avec la *Turquie*, qui a également déposé 20 marques.

En revanche, les pays qui ont gagné, sur l'année précédente, une ou plusieurs places le doivent tous, sauf un, à une augmentation du nombre des dépôts. Ainsi, l'*Allemagne (République fédérale)* quitte la deuxième place pour retrouver la première, qu'elle avait occupée de 1936 à 1945 (2708; 1306), l'*Italie* devient cinquième, alors qu'elle était sixième (395; 362); le *Portugal* passe du douzième au dixième rang (73; 53); la *Zone de Tanger* saute du quinzième au douzième échelon (23; 10); la *Turquie* occupe la quatorzième (36) au lieu de la seizième place (20; 7) et la *Tunisie* gagne également deux points, étant quinzième au lieu de dix-septième (16; 6). Le pays qui devient dix-septième au lieu de dix-neuvième, bien qu'il n'ait déposé aucune marque en 1951 comme en 1950, est la *Roumanie*. Mais ce rang est toujours le dernier. Si nous disposons, cette année, de dix-sept places seulement, c'est parce que nous avons deux couples de pays *ex aequo*.

Il en est de même des pays qui descendent l'échelle. Sauf la *France* qui, malgré son léger progrès (1561; 1557), passe de la première à la deuxième place (parce que l'avance prise par l'Allemagne est beaucoup plus grande), les autres pays doivent leur recul à une diminution plus ou moins sensible du nombre des dépôts. C'est ainsi que la *Belgique* devient, de cinquième, sixième (347; 380); le *Maroc (Zone française)* perd la dixième place pour occuper la onzième (39; 80); la *Hongrie* passe du onzième au treizième rang (22; 73); le *Luxembourg* occupe le seizième échelon au lieu du treizième (14; 26) et la *Yougoslavie* partage avec la *Roumanie* la dix-septième et dernière place, alors qu'elle se trouvait à la dix-huitième et avant-dernière (0; 2).

Il y a eu 13 272 *refus de protection*, contre 8204 en 1950. Les *Pays-Bas et colonies* en ont prononcé 4829 (2410); l'*Allemagne (République fédérale)* en a donné 1916 (1053); l'*Autriche* (37) 1786; la *Hongrie* (37) 1520; l'*Espagne* (37) 1156; la *Tchécoslovaquie* (37) 894; le *Portugal* (37) 674 et la *Suisse* (37) 497.

Les *radiations totales* ont porté sur 403 marques (364). Nous avons inscrit 1655 *transmissions* (529) et 3272 *renouvellements* (38) (2673). Les *renonciations et radiations pour un ou plusieurs pays* ont été de 402 (629). Les *extraits de registre* se sont chiffrés par 1207 (1137). Ils portaient sur 1720 marques (1785). Nous avons eu 1506 *opérations diverses* (1492), sans compter 1559 recherches d'antériorités (39).

* * *

Le *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels* marque un léger recul que nous regrettons vivement. Nous n'avons inscrit que 788 *dépôts*, savoir 300 *ouverts* et 488 *cachetés* (40), contre 847, savoir 372 *ouverts* et 475 *cachetés*, en 1950. La diminution n'est que de 59 unités (41). Nous la déplorons néanmoins et nous espérons que la marche ascendante que nous suivions depuis plusieurs années reprendra au cours de 1952.

Nous avons eu 390 *dépôts simples* et 398 *dépôts multiples* (en 1950: 455 *dépôts simples* et 392 *dépôts multiples*) (42). Ils englobent, ensemble, 22 395 *objets* (en 1950: 21 029), savoir 16 475 *dessins* et 5920 *modèles* (en 1950: 16 535 *dessins* et 4494 *modèles*) (43).

Nous constatons que le *nombre des objets* contenus dans des *dépôts multiples* a de nouveau baissé. La moyenne a été, en 1951, de 28,42 objets par dépôt, alors qu'elle avait été, en 1950, de 54 et, en 1949, de 59. La diminution est forte, cette fois-ci. Serait-ce là la confirmation que les affaires des industries des textiles et de la broderie sont moins brillantes?

(34) A partir du 1er juillet 1952, l'Union restreinte comprendra douze pays du fait de l'adhésion, signalée plus haut, de l'Egypte.

(35) Notons ici que les complications dues au fait que les paiements à l'étranger demeurent soumis, dans plusieurs pays, à autorisation, ne se sont guère atténuées. Aussi, avons-nous dû encore une fois échanger maints messages à cause de ces entraves à la liberté des devises. C'est là en partie la raison de l'*augmentation* sensible des *pièces de correspondance* du Service de l'enregistrement international des marques. Le mouvement a été de 28 417 pièces (contre 23 486 pièces en 1950), dont 1559 recherches (1456 ont porté sur des marques verbales; 60 sur des marques figuratives et 43 sur des firmes), 246 bordereaux de refus, 10 355 avis de refus, 275 bordereaux de demandes d'enregistrement, 2206 invitations à renouveler, 377 invitations à payer le complément d'émolument et 198 renonciations pour un ou plusieurs pays. Le nombre *total* des pièces expédiées et reçues par nos Bureaux réunis a également beaucoup augmenté. Nous avons inscrit 37 355 pièces, contre 31 818 en 1950. 1854 pièces étaient relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle (en 1950: 1831); 1928 pièces concernaient l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (en 1950: 1570); 3275 pièces portaient sur des objets communs aux deux Unions (en 1950: 1570); 28 417 pièces (en 1950: 23 486) étaient attribuées au Service de l'enregistrement international des marques (v. détails ci-dessus) et 1881 pièces (en 1950: 1861) au Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (1109 ont été fournies par des lettres; 541 par des invitations à prolonger les dépôts et 231 à les retirer, la durée de la protection étant échue).

(36) Elle la partage avec la Principauté de Liechtenstein, qui a également déposé, nous l'avons vu, 20 marques.

(37) Nous ne pouvons pas citer, quant à ces pays, le nombre des refus prononcés en 1950 parce que les chiffres nous font défaut. *(Réd.)*

(38) Bien entendu, ces renouvellements font partie des 7569 enregistrements opérés en 1951.

(39) Voir détails à ce sujet ci-contre, première colonne, note (35).

(40) 8 dépôts cachetés étaient renfermés dans des enveloppes Soleau, comme en 1950.

(41) Elle est essentiellement due à la diminution sensible des dépôts originaires de Suisse. Est-ce un signe que les industries des textiles et de la broderie marchent au ralenti?

(42) Ainsi, 49,50 % ont été fournis, en 1951, par les dépôts *simples* et 50,50 % par les dépôts *multiples*, alors qu'en 1950 la proportion avait été de 53,7 % et 46,3 %. L'augmentation du nombre des dépôts multiples, que nous avions notée au cours des derniers exercices, s'accentue. C'est la première fois qu'ils dépassent le nombre des dépôts simples.

(43) En 1951, 73,57 % des dépôts ont été fournis par des *dessins* et 26,43 % par des *modèles*. La proportion avait été, en 1950: 78,6 % et 21,4 %; en 1949: 86,2 % et 13,8 %. Les modèles continuent d'être en augmentation sensible par rapport aux dessins.

Les dépôts *cachetés* ont fourni 61,93% du total, contre 56 % en 1950 et 60,3% en 1949. Les dépôts *ouverts* représentent 38,07 %, contre 44 % en 1950 et 39,7 % en 1949. Les déposants ont donc marqué une préférence en faveur des dépôts cachetés, alors que le contraire était arrivé l'année dernière par rapport à l'exercice précédent.

Sur les onze pays sur lesquels la comparaison porte (44), nous trouvons, par rapport à 1950, une faible *augmentation* des dépôts dans trois pays: *Belgique* (52 dépôts en 1951, contre 48 en 1950), *Maroc (Zone française),* qui a opéré 2 dépôts, contre 1, et *Tunisie* (1; 0); le *statu quo* dans 4 pays: *Espagne* (4; 4); *Principauté de Liechtenstein* et *Zone de Tanger* (2; 2); *Indonésie* (0; 0); et *diminution* des dépôts (minime, sauf dans un cas) dans 4 pays: *Suisse* (460; 519); *France* (205; 207); *République fédérale allemande* (50; 51) et *Pays-Bas* (10; 13).

La *Suisse* garde la première place et la *France* la deuxième. La *Belgique* reprend la troisième, que la *République fédérale allemande* avait prise en 1950, et celle-ci redevient quatrième. Les *Pays-Bas* sont toujours au cinquième rang et l'*Espagne* garde le sixième. La septième place est occupée par la *Principauté de Liechtenstein* (45), la *Zone française du Maroc* (46) et la *Zone de Tanger* (46), qui ont opéré chacune 2 dépôts; la huitième appartient à la *Tunisie* (neuvième en 1950) et la neuvième à l'*Indonésie,* qui n'a opéré aucun dépôt, ni en 1951 ni en 1950.

Il y a eu 158 demandes de *prolongation* (en 1950: 143), dont 109 ont porté sur des dépôts *simples* et 49 sur des dépôts *multiples* (en 1950: 85 et 58). Il y a encore progrès par rapport à l'exercice précédent, mais l'augmentation avait été plus marquée de 1949 à 1950. Les dépôts prolongés sont, dans l'ordre décroissant, originaires de *Suisse* (78; 79); de *France* (56; 51); d'*Espagne* (8; 2); de la *République fédérale allemande* (6; 1) et de *Belgique* (6; 7); des *Pays-Bas* (3; 1) et de la *Zone française du Maroc* (1; 1).

Ajoutons, pour compléter nos observations, deux rubriques: celles des *transmissions,* qui ont été au nombre de 9, et des *opérations diverses,* qui se sont chiffrées à 51.

* * *

(44) A partir du 1er juillet 1952, l'Union restreinte comprendra douze pays du fait de l'adhésion, signalée plus haut, de l'Egypte.

(45) Ces deux pays étaient également septièmes en 1950.

(46) Ce pays était huitième en 1950.

Nous avons publié des *textes législatifs ou réglementaires* (47) provenant de 37 pays, savoir 27 *unionistes* (48), 1 qui est dans une situation incertaine (49) et 9 *non unionistes* (50).

Les *avis* concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle ont été au nombre de 35. 8 provenaient d'*Allemagne,* 5 d'*Autriche,* 7 de *France,* 14 d'*Italie* et 1 de *Pologne.* Ils portaient, ensemble, sur 203 *expositions* ou *foires.*

S'agissant de la *propriété industrielle* en général, nous avons notamment publié, en sus de maintes mesures fiscales (51), la troisième loi de la *République fédérale allemande* portant modification de dispositions et contenant des mesures transitoires à ce sujet (52); une loi *autrichienne* modifiant et complétant la législation en vigueur (53); le décret portant promulgation en *Égypte* des Actes de l'Union internationale (54); les lois *japonaises* modifiant celles en vigueur en matière de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques (55); un règlement modificatif du *Maroc (Zone française)* (56); des lois modificatives *polonaise* (57) et *suédoises* (58) et des mesures pénales *syriennes* (59).

En matière d'*Administrations de la propriété industrielle et d'institutions connexes,* rappelons l'institution, dans la *République démocratique allemande,* d'une Cour des brevets (60); un arrêté *belge* portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la propriété industrielle (61); la loi *cinghalaise* transférant au *Registrar of Companies* les pouvoirs du *Registrar general* (62); trois mesures *françaises:* une loi créant un Institut national de la propriété industrielle (63), un arrêté instituant une Commission des inventions de défense nationale (64) et un décret organisant le service des inventions au Ministère de l'éducation nationale (65); le décret *iranien* réorganisant l'Office d'enregistrement des marques et brevets (66) et les mesures *roumaines* relatives au fonctionnement du Comité des inventions et découvertes et des Organes appelés à financer l'expérimentation et la récompense des inventeurs (67).

Les *agents de brevets* ont fait l'objet en *Égypte* de mesures tendant à réglementer leur profession (68).

Les dispositions relatives aux *brevets* ont été nombreuses et variées. Nous avons publié d'une part les lois codifiées d'*Autriche* (69) et des *États-Unis* (70) et des mesures modificatives *bulgares* (71), *danoises* (72), *japonaises* (73), *luxembourgeoises* (74), *néo-zélandaises* (75), *polonaises* (76) et *suédoises* (77); d'autre part, une ordonnance rendue dans le *Secteur soviétique de Grand-Berlin* (78); des règlements *britanniques* (79), *chinois* (80) et *égyptien* (81) et les instructions *allemandes* (82), *autrichiennes* (83), *brésiliennes* (84) et *bulgares* (85).

Quant aux *dessins ou modèles,* nous avons fait une place à la loi codifiée de la *République fédérale allemande* (86); à des lois modificatives *japonaise* (87) et *suédoise* (88); à des règlements *britanniques* (89), *égyptien* (91) et *suisse* (90) et à

(47) Ces textes appartiennent à la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut de ceux relatifs aux conséquences de la guerre. Voir aussi renseignements au sujet de la *Belgique* (p. 214), de la *Cyrénaïque* (p. 183), des *Etats-Unis* (p. 152), de la *Grande-Bretagne* (p. 31), des *Pays-Bas* (p. 69) et de la *Yougoslavie* (p. 179).

(48) Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Dominicaine (Rép.), Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc (Zone française), Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Singapour, Suède, Suisse, Syrie, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

(49) Il s'agit de Ceylan, que nous ne pouvons plus considérer comme une colonie britannique, car il a acquis le statut de dominion. Nous espérons toutefois que ce pays se plaira à faire la déclaration de continuité au sujet de laquelle nous sommes en correspondance avec l'autorité compétente. *(Réd.)*

(50) Bolivie, Chine, Congo belge, Costa-Rica, Inde, Iran, Islande, Pakistan, Pérou.

(51) Voir Table analytique annexée au numéro de décembre dernier, rubrique «Taxes».

(52) Voir *Prop. ind.,* 1951, p. 206.

(53) *Ibid.,* p. 185.

(54) *Ibid.,* p. 125.

(55) *Ibid.,* p. 126, 127.

(56) *Ibid.,* p. 127.

(57) *Ibid.,* p. 147.

(58) *Ibid.,* p. 133, 134.

(59) *Ibid.,* p. 113.

(60) *Ibid.,* p. 202.

(61) Voir *Prop. ind.,* 1951, p. 27.

(62) *Ibid.,* p. 62.

(63) *Ibid.,* p. 82.

(64) *Ibid.,* p. 191.

(65) *Ibid.,* p. 192.

(66) *Ibid.,* p. 111.

(67) *Ibid.,* p. 198.

(68) *Ibid.,* p. 109, 143.

(69) *Ibid.,* p. 5, 6, 22.

(70) *Ibid.,* p. 8.

(71) *Ibid.,* p. 142.

(72) *Ibid.,* p. 123.

(73) *Ibid.,* p. 126 (v. aussi, p. 127, loi modificative sur les modèles d'utilité).

(74) *Ibid.,* p. 47.

(75) *Ibid.,* p. 197.

(76) *Ibid.,* p. 145, 147 (ces mesures portent aussi sur les modèles d'utilité).

(77) *Ibid.,* p. 29, 133.

(78) *Ibid.,* p. 4.

(79) *Ibid.,* p. 10, 28.

(80) *Ibid.,* p. 79, 80.

(81) *Ibid.,* p. 187.

(82) *Ibid.,* p. 4, 66, 83, 142.

(83) *Ibid.,* p. 106.

(84) *Ibid.,* p. 187.

(85) *Ibid.,* p. 106, 123.

(86) *Ibid.,* p. 122.

(87) *Ibid.,* p. 127.

(88) *Ibid.,* p. 134.

(89) *Ibid.,* p. 13, 90.

(90) *Ibid.,* p. 65.

des mesures par lesquelles *Singapour* assure la protection des dessins britanniques [91].

En matière de *marques*, il y a eu d'abord trois lois nouvelles pour nous: celles de la *Chine* [91bis], de l'*Inde* [92] et de *Singapour* [93]; ensuite, des mesures modificatives provenant d'*Allemagne* [94], d'*Australie* [95], d'*Autriche* [96], de *Ceylan* [97], de *Costa-Rica* [98], d'*Égypte* [99], des *États-Unis* [100], du *Japon* [100bis], de *Nouvelle-Zélande* [101], de *Pologne* [102], de *Suède* [102bis] et de *Suisse* [103]; enfin, des instructions *islandaises* [104]. Notons encore la classification des produits adoptée par le *Pakistan* [105] et la création, au *Luxembourg*, d'une marque nationale pour la menuiserie [106].

Les *appellations d'origine et produits divers* ont continué de nous fournir de nombreux textes *français* concernant des vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées, des produits exportés sous label, les fromages, les fruits et légumes, etc. [107]. En outre, la *République fédérale allemande* a réglementé l'attribution du label du vin national [108], la *Bulgarie* a édicté une ordonnance relative au contrôle de la qualité des produits [109], l'*Espagne* a adopté le règlement du Conseil de surveillance de l'appellation « Jijona » [110], et la *Grèce* a défini et réglementé les vins de Countura [111].

En ce qui concerne la *concurrence déloyale* et les domaines connexes, il y a lieu de retenir notamment les mesures *autrichiennes* [112] et *françaises* [113] interdisant la vente sous forme de jeux de hasard, avec timbres-primes, etc.; les dispositions pénales *bulgares* [114]; la loi du *Congo belge* [115]; la loi modificative *japonaise* [116] et les prescriptions interdisant, dans l'*Inde* [117] et au *Pérou* [118] l'emploi de certains emblèmes et noms.

Nos *études générales* ont porté sur la vie de l'Union en 1950 [119], sur la question de savoir si la distribution, par notre Bureau, de copies certifiées de la demande d'origine entraînerait des conséquences nuisibles aux droits des inventeurs [120] et sur certains problèmes relatifs aux marques (cession, licence et copropriété [121]; couleurs et combinaisons de couleurs [118]).

Nous avons été plus favorisés que l'année dernière par nos correspondants habituels. Ils nous ont donné des résumés de la jurisprudence fournie par les tribunaux d'*Allemagne* [122], d'*Argentine* [123], de *Belgique* [124], des *États-Unis* [125], de *France* [126], de *Grande-Bretagne* [127] et de *Grèce* [128]. En sus, nous avons publié des jugements isolés provenant d'*Autriche* [129], de *Belgique* [130], d'*Égypte* [131], de *France* [132], de *Grèce* [133], de l'*Inde* [134], d'*Italie* [135], de *Suède* [136], de *Suisse* [137] et de *Tchécoslovaquie* [138]. Aucune espèce n'appelant un commentaire spécial, nous nous bornons — pour ne pas trop allonger notre revue de l'année — à renvoyer les lecteurs à la table systématique qui accompagnait, comme d'habitude, le numéro de décembre dernier.

Notre *statistique générale de la propriété industrielle* n'a guère été plus complète que celle de l'année dernière. Neuf pays [139] n'ont pas répondu à nos appels réitérés et ceux qui ont bien voulu nous faire parvenir les données nécessaires ne l'ont pas tous fait aussi complètement que nous le désirions. Nous devons donc, une fois de plus, renoncer à l'examen détaillé qui exige une documentation complète. Voici, cependant, quelques observations au sujet de pays qui nous ont répondu quant à 1950 et à 1949. S'agissant des demandes de brevets, nous sommes renseignés au sujet de 33 pays. Nous trouvons *augmentation* des *dépôts* dans 22 cas [140], *statu quo* dans un cas [141] et *diminution* dans 10 cas [142]. La comparaison entre 1949 et 1948, où nous faisions également état de 33 pays, avait donné augmentation dans 17 pays et diminution dans 16, avec progrès très sensible sur 1948-1947. La marche en avant continue donc. L'activité, interrompue ou entravée par la guerre, reprend.

Notre examen porte également sur 33 pays quant aux *brevets délivrés*. Il y a *augmentation* dans 16 cas seulement [143], *statu quo* dans un cas [144] et *diminution* dans les autres 16 cas [145]. Nous avions trouvé — de 1948 à 1949 (et pour 31 pays seulement) — *augmentation* dans 20 pays et *diminution* dans 11. Il semble donc y avoir quelque ralentissement dans le travail des offices préposés à la délivrance des brevets. Peu importe. L'essentiel c'est que l'activité inventive continue d'être en progrès.

(91) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 65.
(91bis) *Ibid.*, p. 46, 63, 64, 80.
(92) *Ibid.*, p. 168.
(93) *Ibid.*, p. 95.
(94) *Ibid.*, p. 165.
(95) *Ibid.*, p. 74.
(96) *Ibid.*, p. 45, 106, 123.
(97) *Ibid.*, p. 79, 142.
(98) *Ibid.*, p. 27.
(99) *Ibid.*, p. 64, 143, 144.
(100) *Ibid.*, p. 64.
(100bis) *Ibid.*, p. 127.
(101) *Ibid.*, p. 197.
(102) *Ibid.*, p. 147.
(102bis) *Ibid.*, p. 134.
(103) *Ibid.*, p. 175.
(104) *Ibid.*, p. 112.
(105) *Ibid.*, p. 172.
(106) *Ibid.*, p. 83, 172.
(107) *Ibid.*, p. 30, 66, 83, 116, 202.
(108) *Ibid.*, p. 66.
(109) *Ibid.*, p. 78.
(110) *Ibid.*, p. 66. Nous avons eu le regret de constater que ce règlement est rangé par erreur sous «Egypte» dans la table analytique annexée au numéro de décembre dernier (rubrique «Appellations d'origine»). Nous prions nos lecteurs de bien vouloir rectifier cette faute d'impression. *(Réd.)*
(111) *Ibid.*, p. 66.
(112) *Ibid.*, p. 89.
(113) *Ibid.*, p. 126.
(114) *Ibid.*, p. 90.
(115) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 81.
(116) *Ibid.*, p. 95.
(117) *Ibid.*, p. 82.
(118) *Ibid.*, p. 116.
(119) *Ibid.*, p. 13.
(120) *Ibid.*, p. 30.
(121) *Ibid.*, p. 48.
(122) *Ibid.*, p. 98.
(123) *Ibid.*, p. 86.
(124) *Ibid.*, p. 214.
(125) *Ibid.*, p. 152.
(126) *Ibid.*, p. 50, 135.
(127) *Ibid.*, p. 31.
(128) *Ibid.*, p. 202.
(129) *Ibid.*, p. 71, 102, 203.
(130) *Ibid.*, p. 19.
(131) *Ibid.*, p. 88.
(132) *Ibid.*, p. 116.
(133) *Ibid.*, p. 161.
(134) *Ibid.*, p. 182, 216.
(135) *Ibid.*, p. 36, 88, 103, 138, 162, 183, 204, 216.
(136) *Ibid.*, p. 162.
(137) *Ibid.*, p. 36, 103, 118, 162, 163, 183.
(138) *Ibid.*, p. 36.
(139) Deux, Singapour et la Pologne, nous ont cependant renseignés après coup (v. ci-après, p. 16). Nous ne pouvons pas tenir compte de leurs chiffres, car l'un ne nous a pas documenté pour 1949 et l'autre nous a fourni des données trop incomplètes.
(140) Dans l'ordre descendant du nombre des dépôts (ordre que nous suivrons ci-après aussi, quant aux brevets délivrés comme quant aux dessins ou modèles et aux marques): [1] Allemagne (République fédérale), [3] France, [2] Japon, [4] Italie, [5] Canada, [10] Suède, [6] Pays-Bas, [7] Belgique, [9] Australie, [12] Autriche, [8] Espagne, [11] Union Sud-Africaine, [21] Nouvelle-Zélande, [16] Mexique, [17] Portugal, [13] Maroc (Zone française), [15] Luxembourg, [14] Grèce, [19] Liban, [20] Trinidad et Tobago, [18] Tanger (Zone de —), [22] Turquie. Le chiffre qui précède le nom de chaque pays marque l'importance déeroissante du progrès, considérable dans plusieurs cas. Il en sera de même pour les brevets délivrés, ainsi que pour les dessins ou modèles et les marques.
(141) La République Dominicaine (11 demandes en 1950, comme en 1949).
(142) [9] Etats-Unis, [10] Grande-Bretagne et Irlande du Nord, [1] Suisse, [8] Danemark, [6] Norvège, [7] Finlande, [3] Israël (Etat d'—), [5] Irlande, [4] Tunisie, [2] Syrie. Le chiffre qui précède le nom de chaque pays marque l'importanee croissante du recul, souvent minime. Il en sera de même pour les brevets délivrés, ainsi que pour les dessins ou modèles et les marques.
(143) [1] Etats-Unis, [3] France, [4] Belgique, [6] Japon, [5] Espagne, [7] Suède, [2] Allemagne (République fédérale), [8] Finlande, [12] Mexique, [13] Luxembourg, [9] Irlande, [11] Grèee, [10] Israël (Etat d'—), [15] Liban, [15] Trinidad et Tobago, [14] Tanger (Zone de —). (Le Liban et Trinidad et Tobago portent le même chiffre 15, car ces deux pays ont délivré en 1950 7 brevets de plus qu'en 1949.)
(144) La Norvège (1626 brevets délivrés en 1950 comme en 1949). Toutefois, la proportion entre les brevets principaux et les brevets additionnels n'était pas la même.
(145) [16] Grande-Bretagne et Irlande du Nord, [4] Canada, [15] Italie, [9] Suisse, [13] Australie, [0] Autriche, [5] Nouvelle-Zélande, [14] Union Sud-Africaine, [11] Pays-Bas, [12] Danemark, [10] Portugal, [1] Tunisie, [7] Turquie, [8] Maroc (Zone française), [2] Syrie, [3] Dominicaine (Rép.).

Comme pour 1949, deux pays seulement, le *Japon* et le *Portugal*, nous ont fourni les chiffres relatifs aux *modèles d'utilité*. Le nombre des *dépôts* a augmenté dans le premier pays et très légèrement diminué dans le deuxième. Le nombre des *enregistrements* a augmenté dans les deux pays. La comparaison entre 1949 et 1948 était encore plus satisfaisante, car il y avait en augmentation partout, quant aux dépôts et quant aux enregistrements.

S'agissant des *dessins ou modèles*, la comparaison marque, quant aux *demandes*, un progrès moins considérable que de 1948 à 1949. Il y avait eu alors, sur 25 pays, *augmentation* dans 20 et *diminution* dans 5. En 1950, sur 26 pays, il y a *augmentation* dans 16 (146) et *diminution* dans 10 (147).

Les pays examinés étant également 26, nous trouvons *augmentation* des *enregistrements* dans 14 cas (148), *statu quo* dans un cas(149) et *diminution* dans 11 cas(150). Il y a recul, ici aussi, au regard des résultats de la comparaison entre 1949 et 1948, où nous avions constaté, sur 25 pays, *augmentation* des *enregistrements* dans 18 cas et *diminution* dans 7 cas.

Notre documentation porte, en matière de *marques*, sur 34 pays. Les *dépôts* ont *augmenté* dans 22 cas (151) et *diminué* dans 12 cas (152). Il y a progrès sensible sur la comparaison antérieure, car, de 1948 à 1949, nous avions trouvé, sur 31 pays, *plus de dépôts* dans 14 pays seulement, et *moins de dépôts* dans 17 pays.

Les *enregistrements* ont été *plus nombreux* qu'en 1949 dans 20 cas (153) et *moins nombreux* dans 14 cas (154). Le progrès est presque aussi grand que quant aux dépôts. En 1949, nous avions constaté, sur un ensemble de 32 pays, que les *enregistrements* avaient *augmenté*, par rapport à 1948, dans 15 cas et *diminué* dans 17 cas.

* * *

Nous avons eu le grand chagrin de perdre, en 1951, deux amis belges éprouvés: *Daniel Coppieters de Gibson* et *Georges Vander Haeghen* (155), dont la disparition laisse un vide sensible dans la famille de ceux qui se vouent à la protection des droits de propriété intellectuelle.

A part ces deuils, la vie de nos Unions a été relativement heureuse. Les contacts officiels ou officieux ont été plus nombreux que l'année précédente. Ils ont permis des échanges de vues dont nous espérons qu'ils seront fructueux. Nous entrons donc avec confiance dans l'année nouvelle, à laquelle l'on se plaît à attribuer le pouvoir de préserver une paix encore précaire, certes, mais bien préférable au cauchemar qui a opprimé le monde après la trop brève détente succédant à la première guerre mondiale.

C.

(146) 2 Suisse, 1 France, 4 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, 3 Japon, 6 Autriche, 11 Espagne, 5 Italie, 9 Norvège, 8 Australie, 7 Canada, 14 Mexique, 15 Portugal, 10 Israël (Etat d'—), 12 Irlande, 16 Syrie, 13 Tunisie.

(147) 10 Allemagne (République fédérale), 8 Etats-Unis, 7 Belgique, 9 Danemark, 5 Suède, 2 Nouvelle-Zélande, 4 Union Sud-Africaine, 3 Maroc (Zone française), 6 Liban, 1 Tanger (Zone de —).

(148) 3 Suisse, 1 Allemagne (République fédérale), 2 France (il a été imprimé par erreur, dans la statistique pour 1950, qu'il avait été enregistré 126 612 dessins ou modèles dans ce pays; c'est 12 612 qu'il faut lire), 6 Autriche, 5 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, 7 Etats-Unis, 4 Japon, 8 Italie, 9 Canada, 12 Portugal, 10 Mexique, 14 Syrie, 11 Israël (Etat d'—), 13 Tunisie.

(149) L'Irlande (51 enregistrements en 1950, comme en 1949).

(150) 10 Espagne, 7 Belgique, 11 Danemark, 9 Norvège, 8 Australie, 6 Nouvelle-Zélande, 3 Union Sud-Africaine, 4 Suède, 2 Maroc (Zone française), 5 Liban, 1 Tanger (Zone de —).

(151) 1 Japon, 2 France, 3 Espagne, 7 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, 4 Mexique, 6 Canada, 18 Australie, 5 Union Sud-Africaine, 9 Suède, 8 Danemark, 12 Norvège, 11 Grèce, 14 Nouvelle-Zélande, 10 Finlande, 15 Maroc (Zone française), 13 Israël (Etat d'—), 17 Syrie, 19 Liban, 16 Dominicaine (Rép.), 22 Tunisie, 20 Trinidad et Tobago, 21 Tanger (Zone de —).

(152) 12 Allemagne (République fédérale), 8 Etats-Unis, 9 Italie, 11 Pays-Bas, 2 Suisse, 10 Autriche, 7 Belgique, 5 Indonésie, 6 Portugal, 4 Irlande, 1 Luxembourg, 3 Turquie.

(153) 11 France, 4 Etats-Unis, 1 Japon, 12 Suisse, 9 Canada, 3 Mexique, 2 Allemagne (République fédérale), 5 Portugal, 20 Danemark, 8 Grèce, 7 Irlande, 10 Nouvelle-Zélande, 13 Maroc (Zone française), 6 Israël (Etat d'—), 15 Syrie, 17 Liban, 14 Dominicaine (Rép.), 19 Tunisie, 16 Trinidad et Tobago, 18 Tanger (Zone de —).

(154) 2 Espagne, 6 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, 11 Italie, 12 Pays-Bas, 13 Autriche, 19 Belgique, 7 Indonésie, 8 Union Sud-Africaine, 4 Suède, 5 Australie, 2 Turquie, 0 Norvège, 3 Finlande, 1 Luxembourg. (L'Espagne et la Turquie portent le même chiffre 2 car, par un hasard singulier, il a été enregistré dans ces deux pays 48 marques de moins en 1950 qu'en 1949.)

(155) Voir notices nécrologiques dans *Prop. ind.*, 1951, p. 104.

Congrès et assemblées

Confédération européenne de l'agriculture

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Venise, 23-30 septembre 1951.) (1)

Réunie à Venise, la C. E. A. a adopté, sur un rapport de M. Samarakis au sujet de la production et de la vente du vin en Europe, une résolution recommandant, entre autres, ce qui suit:

« f) *instituer des prescriptions unifiées concernant les appellations d'origine ainsi que la protection contre la concurrence déloyale.*»

(1) Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, nº 249, de novembre 1951, p. 18.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUES. QUALITÉ DE MARQUE LIBRE. ATTRIBUTION. CONDITIONS.

(Vienne, *Patentamt*, section des annulations, 18 juin 1951. — Englhofer c. Heller.) (1)

Résumé

La maison P. S. Englhofer avait demandé la radiation de la marque verbale «Tosca», enregistrée pour bonbons au nougat au nom de la maison Gustav & Wilhelm Heller. La requérante invoquait l'article 3 (1), 3°, de la loi sur les marques, qui exclut de l'enregistrement les marques généralement utilisées dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits. Elle faisait valoir que maintes confiseries confectionnent des bonbons similaires, munis de la même marque; que les chalands considèrent cette marque comme désignant l'espèce de bonbons en cause, et non comme distinguant telle ou telle fabrique et que, partant, « Tosca » doit être qualifié de marque libre.

Il a été prouvé que la défenderesse utilisait depuis le début du siècle la marque dont elle n'avait demandé l'enregistrement qu'en 1940 et que celle-ci était utilisée en Autriche, avant que le droit de priorité n'eût pris naissance, par dix fabriques (donc, par quelques-uns seulement d'entre les fabricants de sucreries).

Dans ces conditions, la demande en radiation a été rejetée, notamment pour les motifs suivants:

« Lorsque la partie du public qui rattache toujours les bonbons revêtus de la marque „Tosca" à telle fabrique déterminée est si importante que l'autre partie ne peut pas encore représenter l'opinion générale, il ne saurait être affirmé que soient remplies les conditions posées par l'article invoqué de la loi sur les marques pour qualifier de libre une marque... Le fait que l'acheteur se borne à demander des „Tosca" ne suffit pas pour prouver que ce nom est uniquement considéré comme une indication de qualité... Il est, en effet, courant qu'une marque bien achalandée pour tel produit finisse par s'identifier au produit, no-

(1) Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, conseil en droit international à Londres W 1, 72, Cavendish Street.

tamment si elle se grave facilement dans la mémoire, sans perdre nécessairement son caractère d'indication de provenance. C'est d'ailleurs un axiome ancien que le public achète d'après la marque, et non d'après la raison de commerce, au sujet de laquelle il n'est, en général, pas suffisamment orienté et qui ne l'intéresse guère. Il s'agit en l'espèce d'un produit très courant, revêtu d'une marque frappante qui ne saurait perdre son caractère distinctif sans avoir dégénéré aux yeux de la grande majorité des chalands.»

La section des annulations a fait par ailleurs ressortir à juste titre, au sujet des formules déposées par la requérante, formules contenant les réponses aux questions qu'elle avait posées à maints commerçants, qu'une certaine réserve s'impose, attendu qu'il s'agit — en pareil cas — de signer une formule qui n'engage à rien et que les signataires, qui sont en général des commerçants au détail, tiennent à ne pas mécontenter leur fournisseur.

INDE

Marque verbale «New Departure». Caractère distinctif? Non.

(Bombay, *Registrar*, 26 mai 1950. — Affaire General Motors Corp.) (1)

Résumé

La marque verbale «New Departure» (nouveau départ) ne peut qu'indiquer aux chalands que les produits qu'elle couvre revêtent une forme nouvelle, voire qu'ils ne sont pas fabriqués de la même manière que les autres produits du même genre. Ce n'est donc pas une appellation propre à distinguer des produits, aux termes de la loi. Aussi, l'enregistrement de cette marque n'a-t-il été admis, dans le Royaume-Uni, que dans la partie B du registre. Il y a donc lieu de rejeter la demande.

Nécrologie

W. H. Ballantyne

Le 19 novembre 1951 est décédé à Londres, des suites d'un accident de la circulation, M. W. H. Ballantyne, l'un des principaux ingénieurs-conseils britanniques. Le défunt faisait partie du cabinet Boult, Wade et Tennant, et présida en 1938 le *Charterd Institute of Patent Agents*, ce qui montre assez la haute estime où le tenaient ses confrères anglais.

Sur le plan international, M. Ballantyne joua un rôle éminent dans l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, dont il suivit les congrès avec une fidélité exemplaire. Le Groupe britannique de l'Association en fit son secrétaire, fonctions qu'il garda jusqu'après le Congrès de Paris de 1950, et qui lui permirent de nouer de nombreuses relations dans les divers pays. Maître dans sa profession, le disparu joignait à ses compétences techniques une extrême courtoisie et un sens de l'honneur qui lui attirèrent toutes les sympathies. Aussi n'est-il pas étonnant que l'A.I.P.P.I., désireuse d'honorer de si belles qualités intellectuelles et largement humaines, ait fait de M. Ballantyne l'un de ses membres d'honneur. Cette rare distinction ne fut jamais mieux décernée.

Un déplorable accident a mis fin à une vie qui paraissait devoir se prolonger longtemps encore, tant M. Ballantyne était demeuré jeune et allant. La disparition d'un tel homme cause un grand vide; nous nous associons très sincèrement à tous les regrets qu'elle suscite et présentons à la famille l'hommage de notre vive sympathie.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Vloga in pomen patenta v družbeno-ekonomski ureditvi naše države, par le Dr *Stojan Pretnar*. Une brochure de 24 pages 15 × 21 cm. Ljubljana 1951, Faculté de droit de l'Université.

M. le Dr Stojan Pretnar, chargé de cours à l'Université de Ljubljana en Yougoslavie, a consacré sa leçon d'ouverture au droit des brevets dans le système social et économique de son pays. L'actuelle loi yougoslave sur les brevets d'invention date de 1948; elle se sépare nettement de ce que l'on peut appeler la conception classique de la protection de l'inventeur. Dans les démocraties occidentales, le brevet confère à l'ayant droit un monopole d'exploitation, tandis que la nouvelle législation yougoslave contient toute une série de dispositions qui tendent à limiter les droits du breveté dans l'intérêt de l'économie nationale.

M. Pretnar rappelle notamment qu'il y a lieu de distinguer entre le certificat d'invention et le brevet, le second étant exclu chaque fois que l'invention a été faite dans quelque institution ou entreprise de l'État ou dans une coopérative. De plus, aucun brevet ne peut être accordé pour une invention portant sur un moyen nouveau de combattre une maladie ou sur des procédés nouveaux concernant les cultures ou l'élevage du bétail.

D'autre part, le régime des brevets est soumis à diverses restrictions: priorité d'achat réservée à l'État, autorisation nécessaire pour vendre un brevet ou une licence à l'étranger, licence obligatoire ou expropriation admise seulement en faveur de l'État et non d'un particulier, possibilité de transformer le brevet en un certificat d'invention, mais non de faire l'inverse. Ces restrictions ne sont valables que si le brevet appartient à un individu; elles tombent si le propriétaire est l'État. — On voit que nous sommes loin du monopole occidental. L'intéressante brochure de M. Pretnar, qui contient un résumé en français, est une très utile introduction à l'étude du système récemment introduit en Yougoslavie pour protéger les inventions (1).

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour 1950

Supplément

Pologne et Singapour

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de Pologne et de Singapour pour 1950. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 218 à 220).

Pologne (2)

Brevets délivrés:	principaux	360
	additionnels	8
	Total	368
Dessins ou modèles enregistrés:	dessins .	3
	modèles	91
	Total	94
Marques enregistrées:	nationales . . .	463
	étrangères . . .	111
	Total	574

Singapour

Brevets demandés: 21
Brevets délivrés: 21
Sommes perçues: $ 230

Marques déposées: 1274
Marques enregistrées: 805
Sommes perçues: $ 76 989

(1) Voir *Patent, designs and trade mark review*, no 9, de septembre 1951, p. 138.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 179 et suiv.

(2) Les données que nous avons reçues sont incomplètes. Il manque le nombre des demandes, le montant des taxes et les chiffres concernant les modèles d'utilité.

Imprimerie coopérative (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.